

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	France et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14	16	18
1 AN.....	26	28	30

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.
légales et administratives

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (II. C. nos 60 et 375 des 19 et 21 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued Zem et autorisant la vente, par le service des domaines, des parcelles constituant ledit lotissement. — Annexe.	553
Dahir du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Kélibat à Rabat, en ce qui concerne l'établissement, le long de la route n° 4 de Casablanca à Rabat, entre la porte de Témara et le cimetière européen, d'une voie réservée aux convois funèbres.	555
Dahir du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340) approuvant le contrat du 6 mars 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc. — Annexe.	556
Arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville de Sefrou.	561
Arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.	564
Arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus.	561
Arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé "Blad Tuarga" et de sa séguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech). — Réquisition de délimitation.	566
Arrêté viziriel du 20 mars 1922 (20 rejeb 1340) portant décision d'achat par le domaine de l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise Bah-Smen, à Meknès, et destinée à la construction d'un bureau de poste.	567
Arrêté résidentiel du 15 mars 1922 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir facultativement les annonces légales et judiciaires.	567
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février qui a fixé le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.	567
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant autorisation d'exportation, sous certaines conditions, d'un contingent de 30.000 bovins et de 110.000 ovins.	568
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Témara.	568
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Taza-central.	568

Arrêtés du chef de la région civile de la Chaouïa autorisant la liquidation des séquestres Oscar Seidel, Walter Opitz, Henri Ficke, Von Fischer Treuenfeld, C. Ficke et C. Ficke et Cie, Max Foek et Robert Braun.	569
Délibération du conseil d'établissement des chemins de fer à voie de 0m60 portant modification de tarifs et création de divers arrêts.	574
Créations d'emplois.	572
Promotions, nominations et démissions dans divers services.	572
Nominations et mutations dans le personnel des Habous.	575

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 mars 1922.	575
Avis du service de l'élevage.	575
Régie des chemins de fer à voie de 0m60. — Opérations de la caisse de garantie pendant le 4 ^e trimestre 1921.	575
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 201-202, 660 et 2073 ; Avis de clôtures de bornages nos 1615, 198, 546 et 645. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 4816 à 4829 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1721 ; Avis de clôtures de bornages nos 2002, 2282, 3045-3050, 3090, 3252, 3262, 3397, 3495, 3851.	576
Annonces et avis divers.	581

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 MAR. 1922 (11 rejeb 1340)
 approuvant le lotissement urbain d'Oued Zem et autorisant la vente, par le service des domaines, des parcelles constituant le dit lotissement.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, vu l'urgence et le caractère d'utilité publique qui s'attachait à la question, le service des rensei-

gnements a créé à Oued Zem un lotissement urbain et a procédé à son implantation, sous réserve de ratification par Notre Majesté ;

Considérant qu'à la suite de cette implantation, des lots de ce lotissement ont été attribués par le service des renseignements à des bénéficiaires européens et indigènes qui se sont engagés à se conformer aux conditions qui leur seront imposées par l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette initiative qui intéresse au plus haut point l'essor du centre d'Oued Zem et de sa région et de régler les conditions de ce lotissement ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du chef du service des domaines et sur la présentation de Notre vizir des domaines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans son ensemble, le lotissement urbain d'Oued Zem, tel qu'il a été arrêté par le service des renseignements et est autorisée la vente par le service des domaines, aux européens et indigènes, des parcelles constituant ledit lotissement, dans les conditions déterminées au cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 2. — A titre exceptionnel, est ratifiée purement et simplement l'attribution de lots déjà effectuée, à charge par les attributaires de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges et sous réserve que cette attribution sera consacrée par les actes prévus à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes aux particuliers des différents lots se référeront au présent dahir et audit cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1340,
(11 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*



CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente du lotissement urbain
d'Oued Zem.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur le terrain makhzen d'Oued-Zem un lotissement urbain.

ART. 2. — Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul ne peut prétendre à la vente d'un des lots s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat, exception faite, toutefois, des attributaires de lots maraichers.

ART. 3. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir au cercle autonome d'Oued-Zem une demande écrite 48 heures avant la date fixée pour la réunion de la commission d'attribution.

Ces demandes, signées des intéressés ou de leur man-

dataire régulier, devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers dont disposent les intéressés. Elles devront être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur.

Elles seront examinées par une commission composée de :

- 1° Le chef du cercle autonome d'Oued-Zem ;
- 2° Le contrôleur des domaines de la région ;
- 3° Le caïd d'Oued-Zem.

L'administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont maintenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées ou que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 5. — La vente sera effectuée par la commission désignée pour l'examen des demandes.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer à Oued-Zem nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères ou sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots l'attributaire signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — L'entrée en jouissance aura lieu dans les dix jours de la date de l'attribution.

Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'administration.

ART. 8. — A l'expiration du délai de douze mois à compter de l'entrée en jouissance, la vente deviendra définitive et sans réserve, si les clauses de valorisation ci-après stipulées ont été exécutées.

ART. 9. — Le prix de vente est fixé à 0 fr. 75 le mètre carré. Ce prix est payable à la caisse de l'amin el amelak de la région, en un seul terme, exigible le jour de la passation de l'acte de vente.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, le prix sera passible d'intérêts moratoires calculés à raison de 5 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 10. — Chaque attributaire sera tenu aux charges de valorisation suivantes :

Edifier sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux, représentant une dépense globale minimum :

- 1° Constructions indigènes : 20 francs par mètre carré

de surface vendue, pour les lots en bordure de la place de l'église et de la rue des Caïds et 10 francs par mètre carré pour ceux en bordure des autres artères :

2° *Constructions européennes* : 35 francs par mètre carré de surface vendue, pour les lots en bordure de la grande place (place du lac), de la place de l'église, des avenues de 35 mètres existant déjà ; 18 francs par mètre carré pour ceux en bordure des avenues de 20 mètres et de la route de Casablanca ; 16 francs par mètre carré pour ceux en bordure des artères d'une largeur inférieure.

Les constructions ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée, et pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule la construction d'escaliers, péristyles, etc... ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans l'espace ainsi fixé.

Les plans devront être agréés par le chef du cercle autonome d'Oued-Zem. La valorisation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance.

ART. 11. — Dans un délai de trois mois à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir entouré le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, palissades), d'une hauteur minimum d'un mètre.

ART. 12. — A l'expiration du délai de douze mois et après constatation, par les délégués, de l'exécution des conditions imposées, un titre de propriété des lots attribués sera remis aux acquéreurs.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 13. — Pendant un délai de douze mois à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants-droit de céder ses droits sur le lot vendu, sauf au cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prendra purement et simplement la place du premier attributaire.

ART. 14. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 15. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan du lotissement et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de me-

surage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix ; les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 16. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls.

ART. 17. — A défaut de paiement à l'échéance prévue et en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants-droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'amélioration apportée à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

IMPOTS

ART. 18. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

DAHIR DU 13 MARS 1922 (13 rejeb 1340)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Kebibat à Rabat, en ce qui concerne l'établissement, le long de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre la porte de Témara et le cimetière européen d'une voie réservée aux convois funèbres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada 1332) sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 22 octobre 1921 (13 safar 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Kébibat à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 26 décembre 1921 au 26 janvier 1922 aux services municipaux de la ville de Rabat, sur les modifications à apporter à l'aménagement de la route n° 1 de Rabat à Casablanca, entre la porte de Temara et le cimetière européen, déterminées au plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir ;

Vu l'avis du directeur général des travaux publics ;
Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Kébibat à Rabat, en ce qui concerne l'établissement le long de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre la porte de Temara et le cimetière européen, d'une voie réservée aux convois funèbres.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1340,
(13 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

DAHIR DU 25 MARS 1922 (25 rejev 1340)
approuvant le contrat du 6 mars 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 6 août 1919 et le cahier des charges annexé à cette convention, approuvés par Notre dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu Notre dahir du 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339) ;

Vu les avenants en date du 28 janvier 1921 à la convention du 6 août 1919 visée ci-dessus et à son cahier des charges, approuvés par Notre dahir du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) ;

Vu l'avenant n° 2, du 8 juin 1921, à la convention susvisée, approuvé par dahir du 25 juin 1921 (18 chaoual 1339) ;

Vu le contrat du 6 mars 1922, conclu entre l'État et la Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le contrat du 6 mars 1922, relatif à un service public de transports en commun par véhicules automobiles, intervenu entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie générale de Transports et de Tourisme au Maroc.

*Fait à Rabat, le 25 rejev 1340,
(25 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

Entre les soussignés :

M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir chérifien ;

d'une part,

Et

La Compagnie générale de Transports et de Tourisme au Maroc, représentée par M. Epinat, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 1919.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1° La convention en date du 6 août 1919, passée entre M. Delure, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et la Société générale de Transports départementaux à Puteaux (Seine) et le cahier des charges annexé à cette convention.

2° Les avenants en date du 28 janvier 1921 à la convention du 6 août 1919 visée ci-dessus et à son cahier des charges.

Sont annulés et remplacés par les textes suivants :

I

a) Le marché relatif au service public de transports pour marchandises, adjugé le 1^{er} mai 1920 à la Compagnie générale de Transports et Tourisme, est purement et simplement résilié à la date de la signature du présent contrat.

b) Le service sur la route Fès-Taza faisant l'objet d'un contrat spécial avec la régie des chemins de fer à voie de 0.60 est supprimé à la date de la signature du présent contrat.

II. — CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — *Définition de l'entreprise.* — La Compagnie de Transports et de Tourisme au Maroc s'engage à exploiter un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles comprenant les lignes suivantes :

Ligne n° 1. — Casablanca-Mazagan, longueur :	97	Klm.
— n° 2. — Casablanca-Marrakech	—	243 —
— n° 3. — Mazagan-Marrakech	—	199 —
— n° 4. — Mazagan-Safi	—	156 —
— n° 5. — Safi-Mogador	—	162 —
— n° 6. — Safi-Marrakech	—	155 —
— n° 7. — Mogador-Marrakech	—	190 —
— n° 8. — Rabat-Meknès par Tiflet	—	144 —

1.346 Klm.

Dans le cas où une ligne de chemin de fer, à quelque écartement que ce soit, viendrait à être exploitée sur un tracé voisin d'une des lignes ou fraction de ligne ci-dessus, la compagnie et le Protectorat auront, tous deux, à charge d'en prévenir l'autre six mois à l'avance, la faculté de faire cesser le service sur la ligne ou fraction de ligne intéressée. Il ne sera dû à la compagnie aucune indemnité d'aucune sorte pour les services ainsi supprimés.

La compagnie aura alors le droit, aux conditions du présent contrat, de faire substituer à la ligne ou fraction de ligne supprimée un autre itinéraire de longueur sensiblement égale. Cet itinéraire devra être proposé par la compagnie et agréé par le Protectorat.

ART. 2. — *Durée du contrat.* — L'origine du présent contrat est celle de la notification de son approbation, il cessera son effet le 31 décembre 1931.

L'exploitation des lignes qui ne seraient à cette époque concurrencées par aucune voie ferrée sera prolongée aux mêmes conditions, d'année en année, par tacite reconduction, la convention pouvant être dénoncée pour tout ou partie du réseau, par l'entrepreneur ou l'administration, trois mois à l'avance, pour le 1^{er} janvier suivant.

ART. 3. — *Autorisation de céder.* — Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra être faite qu'avec l'assentiment du Protectorat.

ART. 4. — *Subvention.* — Pendant toute la durée du contrat le Protectorat subventionnera la compagnie dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après, à l'exclusion de toute entreprise publique sur routes et chemins suivant les mêmes parcours.

Dans le cas où le Protectorat déciderait de subventionner un service de transports automobiles pour voyageurs et messageries sur d'autres parcours, il devra d'abord demander à l'entrepreneur s'il est disposé à assurer ce service aux conditions du présent contrat, en cas de réponse négative, le Protectorat recouvrera sa liberté sur l'itinéraire envisagé.

Le Protectorat ne garantit d'ailleurs la compagnie contre aucune concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services, y compris les assurances, toutes les dépenses de toutes sortes entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le Protectorat, sauf les frais de contrôle administratif, qui restent à la charge du Protectorat.

Toutefois, l'entrepreneur est dispensé, pendant toute la durée de la convention, du paiement de tous impôts municipaux présents et à venir, à l'occasion du stationnement et de la mise en circulation de toutes ses voitures automobiles destinées aux services publics subventionnés,

moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 7 fr. 50 par place, dont le montant sera retenu par quart et trimestriellement sur le montant de la subvention due et répartie par les soins de l'administration entre les diverses municipalités intéressées.

Il est spécifié que l'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir, tant à ses ouvriers et employés, qu'aux voyageurs et marchandises transportés par lui et aux tiers.

ART. 5. — *Montant de la subvention.* — La subvention est calculée par chaque kilomètre-voiture des divers types prévus au cahier des charges, à raison de 2,20 tant que le prix du litre d'essence sera compris entre 1,20 et 1,90. Dans le cas où le prix de l'essence serait inférieur à 1,20 ou supérieur à 1,90, la subvention serait calculée par l'une des formules ci-après :

$S = 2 \text{ f. } 20 + 0,28 (E - 1,20)$ si le litre d'essence est inférieur à 1,20 ;

$S = 2 \text{ f. } 20 + 0,28 (E - 1,90)$ si le litre d'essence est supérieur à 1,90 ;

où E représente le prix commercial en gros du litre d'essence en dépôt à Casablanca.

En aucun cas le montant total de la subvention annuelle ne saurait dépasser, pour l'ensemble du réseau, 2.080 francs par kilomètre de ligne en exploitation.

Si la recette brute (bagages, messageries, subvention postale et recettes accessoires comprises) dépasse pour l'ensemble du réseau 2.000 francs par kilomètre, il y aura lieu à ristourne au profit du Protectorat, selon les indications ci-dessous :

Pas de ristourne au-dessous de 2.000 fr. par kilomètre de ligne.

Ristourne de 1/4 pour la portion des recettes comprises entre 2.000 à 2.300 fr. par kilomètre de ligne.

Ristourne de 1/2 pour la portion des recettes comprises entre 2.300 à 2.600 fr. par kilomètre de ligne.

Ristourne de 3/4 pour la portion des recettes au-dessus de 2.600 fr. par kilomètre de ligne.

Si l'exploitation d'une ligne ou d'une section de ligne subit une interruption dépassant 60 jours par an, exception faite des cas de force majeure dûment constatés, l'entrepreneur, sans préjudice des amendes qu'il devra solder par l'application de l'article 10 du cahier des charges, sera privé de la subvention correspondant au double de la longueur non régulièrement exploitée.

ART. 6. — *Variation du prix de l'essence.* — Dans le cas où le prix de l'essence, défini comme ci-dessus, augmenterait au delà de 1,90 le litre, l'entrepreneur aura le droit de supprimer, avec l'approbation de l'administration, une ou plusieurs lignes, choisies parmi les moins fréquentées, ou de réduire le service, de façon à ramener la subvention totale, calculée comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, au maximum de 2.080 francs par kilomètre de ligne exploitée avant la suppression ou la réduction.

Le Protectorat se réserve le droit de prescrire le maintien desdites lignes ou les services prévus au cahier des charges et de prescrire les tarifs à appliquer sur ces lignes, le concessionnaire entendu, sous la condition d'augmenter la subvention en continuant à appliquer la formule variable indiquée à l'article précédent au delà du maximum prévu.

ART. 7. — *Recettes.* — Pour déterminer la recette brute on portera en compte exclusivement les recettes effectuées sur le service régulier dont le kilométrage parcouru est subventionné, ces recettes engloberont toutes les sommes encaissées, qu'il s'agisse notamment de celles provenant du transport des voyageurs et messageries, de la consigne, du camionnage, des manutentions, des colis postaux, des recettes postales, de la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, ou de toutes autres.

On fera également entrer en ligne de compte les recettes provenant des services supplémentaires jusqu'à concurrence et dans la mesure où le kilométrage des services supplémentaires vient compenser le kilométrage prévu au cahier des charges non effectué pour une cause quelconque.

Dans ce cas, ces services supplémentaires bénéficieront de la subvention accordée au kilomètre et pour ce même kilométrage.

Ne seront pas comprises dans les recettes brutes les recettes des services supplémentaires, non subventionnés, mais sous le bénéfice de la réserve suivante :

Pour chiffrer l'importance de la recette brute qui doit servir d'élément au calcul de la ristourne prévue article 5, on considérera, dans le cas de mise en route de services supplémentaires non subventionnés, que la voiture de même classe mise en route en service régulier subventionné ce même jour, est partie pleine, et la recette à inscrire en compte avec le Protectorat sera décomptée voiture pleine.

Il ne sera compté aucun service supplémentaire sur la ligne Rabat-Meknès.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément aux prescriptions de l'article 9 du cahier des charges.

L'entrepreneur, sur sa demande, pourra toucher trimestriellement à la trésorerie générale du Protectorat des acomptes sur les subventions dues, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs aux 8/10 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulé.

Le solde de la subvention sera remis à l'entrepreneur au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra l'exercice et la remise des comptes. Les remises en retard seront passibles d'un intérêt de 6 % au profit de l'entrepreneur.

ART. 8. — *Contrôle.* — Les agents du contrôle, munis de réquisitions signées du directeur général des travaux publics, seront transportés gratuitement dans les voitures de service, à l'exception de ces cas, aucun permis ou bon de réduction ne pourra être délivré par l'entrepreneur sans l'assentiment du Résident général.

ART. 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

III. — CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — *Composition du matériel.* — Le matériel destiné aux voyageurs comprendra :

Des voitures de 1^{re} classe d'au moins huit places, devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 45 kilomètres à l'heure au minimum ;

Des voitures de 2^e classe d'au moins dix places, devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 20 kilomètres à l'heure au minimum ;

Des voitures mixtes comprenant une proportion conve-

nable de places de 1^{re} classe, complètement séparées des places de seconde devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 20 kilomètres à l'heure au minimum.

Dans toutes ces voitures, l'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 0 m. 52 lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 0 m. 35.

La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 0 m. 48 et la largeur sera de 0 m. 45 au minimum.

Les places de première classe seront capitonnées et celles de 2^e classe lattées.

Toutes les voitures devront être munies d'un dispositif convenable pour mettre les voyageurs à l'abri de la pluie et du soleil et être montées sur pneumatiques, sauf les voitures mixtes qui pourront être munies de bandages pleins à l'arrière.

ART. 2. — *Bureaux et arrêts.* — Le siège administratif et le bureau central de l'exploitation seront installés à Casablanca.

Des arrêts seront établis dans toutes les localités desservies et aux emplacements fixés par l'administration, l'entrepreneur entendu.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir à ces arrêts des correspondants pour les services des voyageurs et pour celui des messageries ; celles-ci devront être déposées dans un local clos et couvert.

Des arrêts facultatifs sans correspondants seront établis sur tous les points des parcours fixés à l'article 1^{er} de la convention.

Ils seront indiqués par un poteau indicateur ou une plaque murale.

En cours d'entreprise, le Protectorat pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondant, l'entrepreneur entendu.

ART. 3. — *Importance du service.* — Le service des voyageurs comprendra au moins les voyages indiqués par le tableau ci-dessous :

Lignes	PARCOURS	Nombre de kilomètres	Nombre de voyages. - Aller et retour		
			Journaliers		Hébdomadaires mixtes
			1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	
1	Casablanca-Mazagan	97	2	1	
2	Casablanca-Marrakech	243	1	1	
3	Mazagan-Marrakech	199			3
4	Mazagan Safi	156	1		3
5	Safi-Mogador	162	1		2
6	Safi-Marrakech	155			3
7	Mogador-Marrakech	190	1		2
8	Rabat-Meknès	144	1		

S'il était constaté que l'exécution des services tels qu'ils sont définis ci-dessus ne donne pas satisfaction à la clientèle ou excède ses besoins sur certaines lignes, des modifications pourront être apportées au programme de parcours du présent cahier des charges et les services supprimés sur une ligne pourront être reportés sur d'autres dans l'ordre des besoins reconnus.

Dans le cas où il serait démontré que le nombre de

voyageurs n'ayant pu trouver place sur les voitures régulièrement prévues pour ce service, représenterait les deux tiers de la capacité d'une nouvelle voiture, l'entrepreneur mettra en route automatiquement la voiture nécessaire et en prévient immédiatement l'administration.

ART. 4. — *Horaire.* — L'horaire des services sera approuvé par l'administration sur la proposition de l'entrepreneur.

Cet horaire devra être affiché dans toutes les stations. Les voitures ne sont tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

L'entrepreneur devra donner avis immédiatement de toutes les modifications que pour une cause imprévue il aurait été amené à apporter au tableau des horaires.

ART. 5. — *Prix maxima de transports des voyageurs, bagages et messageries :*

A. — *Voyageurs.* — La compagnie est autorisée à percevoir les tarifs minima suivants :

1^{re} classe : 0 fr. 45 le klm.

2^e classe : 0 fr. 30 le klm.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne paieront rien à condition d'être tenus sur les genoux ; au-dessus de cinq ans les enfants paieront place entière.

Les places seront attribuées dans l'ordre suivant :

1^o Voyageurs munis d'un billet de correspondance ;

2^o Voyageurs munis d'une réquisition délivrée par l'autorité civile ou militaire ;

3^o Voyageurs ayant retenu leurs places ;

4^o Voyageurs effectuant la totalité du parcours, sauf pour la ligne Rabat-Meknès ;

5^o Autres voyageurs.

Pour la ligne Rabat-Meknès, il ne pourra pas être retenu de places pour les parcours de bout en bout ; d'autre part, les voyageurs pour la totalité du parcours cèderont la priorité aux autres.

B. — *Bagages et messageries :*

Colis à mains. — Les colis à mains pouvant trouver place sous la partie de la banquette attribuée à chaque voyageur ou placés sur les genoux de celui-ci seront seuls admis en franchise.

Bagages enregistrés et messageries. — Tous les autres colis, bagages et messageries doivent être enregistrés. Les prix maxima applicables sont :

Par tonne et par kilomètre : jusqu'à 100 klm. 3 fr. 50.

Par tonne et par kilomètre au delà de 100 klm. 3 fr. 00, avec un minimum de perception de un franc cinquante par expédition ou enregistrement.

Chaque voyageur ne peut réclamer le chargement en bagages accompagnés de plus de 60 kgs de colis.

Sont exclus aussi bien du transport bagages que messageries les articles suivants :

1^o Les colis d'un poids unitaire supérieur à 150 kgs. ;

2^o Les colis dont la dimension excéderait celle du matériel roulant ;

3^o Les matières dangereuses et infectes ;

4^o Les animaux vivants, à moins qu'ils ne soient enfermés dans des caisses, cages ou paniers ;

5^o Les marchandises en vrac ;

6^o Les colis qui seraient susceptibles d'avarier les autres marchandises par leur contact ;

7^o Les finances, valeurs et objets d'art autrement qu'escortés.

Les colis encombrants, c'est-à-dire ne pesant pas 200 kilogrammes au mètre cube, seront taxés moitié en sus.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis d'une valeur supérieure à 1.000 francs.

C. — *Chiens.* — Les chiens paieront 15 centimes par tête et par kilomètre.

En toute saison, les chiens devront être muselés et tenus en laisse. Ils ne seront admis dans les voitures qu'avec l'assentiment des voyageurs.

ART. 6. — *Frais accessoires :*

a) *Droit de timbre, quittance et de récépissé.* — Le droit de timbre de quittance (présentement 10 ou 50 centimes), et le droit de timbre de récépissé (présentement 35 centimes) lorsqu'ils sont exigibles sont à la charge des voyageurs ou des expéditeurs.

b) *D'enregistrement.* — Il est perçu pour les bagages et les messageries un droit fixe d'enregistrement de 50 centimes par expédition.

c) *Avis d'arrivée.* — Les destinataires sont obligatoirement avisés par l'entrepreneur de l'arrivée des colis-messageries. Cet avis, qui doit être lancé le lendemain au plus tard de l'arrivée effective des colis à destination, peut être donné au choix de l'entrepreneur, par lettre missive, par téléphone ou par express. Il est perçu à titre de frais d'avis une taxe fixe de 50 centimes.

d) *Manutention.* — 1^o *Bagages enregistrés.* — Gratuité. Dans tous les arrêts autres que les têtes de ligne et les postes relais, les voyageurs sont tenus, s'ils en sont requis, de coopérer à la manutention de leurs bagages.

2^o *Messageries.* — Quatre francs la tonne.

e) *Dépôt des bagages.* — Au départ, l'acceptation des colis-bagages en dépôt n'est obligatoire pour l'entrepreneur que vis-à-vis des voyageurs munis d'un billet de place.

Au départ comme à l'arrivée, la taxe de dépôt est fixée à 35 centimes par colis et par périodes indivisibles de 24 heures.

A partir du 4^e jour la taxe est doublée.

f) *Magasinage.* — Il est perçu pour les colis-messageries et les bagages non enlevés par les destinataires dans les 24 heures qui suivent la réception de l'avis d'arrivée, une taxe de magasinage de 0,25 par 24 heures et par fraction indivisible de 100 kilogs.

ART. 7. — *Camionnage.* — L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile ; s'il les entreprend elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par l'administration sur sa proposition.

ART. 8. — *Délais d'expédition de transport et de livraison des bagages et des messageries.* — L'entrepreneur transporte comme il l'entend les bagages et les messageries, sous réserve des conditions suivantes :

a) Les bagages et messageries seront transportés à l'abri de la pluie et du soleil.

b) *Bagages.* — Les bagages sont acceptés à l'enregistrement dans l'ordre de délivrance des billets. Ils sont mis à la disposition des voyageurs, au bureau d'arrivée, quatre heures au plus après l'arrivée de la voiture prise par les voya-

geurs. Les bagages arrivant après 21 heures ne sont mis à la disposition des voyageurs que le lendemain, deux heures après l'ouverture du bureau.

c) *Messageries.* — L'entrepreneur est tenu d'accepter les messageries et de les inscrire sur son registre *ad hoc* dans l'ordre de leur présentation.

Sous les réserves prévues à l'article 5 § B, l'entrepreneur s'engage à transporter toutes les messageries qui lui seront confiées. Pour les parcours n'excédant pas 200 kilomètres, les messageries sont tenues à la disposition du destinataire, au bureau d'arrivée, le lendemain au plus tard du jour où elle ont été remises au bureau de départ ; une journée supplémentaire est accordée pour les parcours supérieurs à 200 kilomètres.

ART. 9. — *Clauses diverses relatives aux tarifs.* — *Contrôle.* — Dans la limite des taxes maxima indiquées aux articles 5 et 6, l'entrepreneur est libre de modifier les tarifs, tous les mois, comme il l'entendra.

Il devra rendre compte à l'avance, à l'administration, de ces modifications et les porter à la connaissance du public par voie d'affiche.

La perception des taxes s'effectuera d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre ou toute section entamée sera considéré comme parcouru en entier.

Le sectionnement devra être approuvé par l'administration.

La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, sans aucune faveur.

L'entrepreneur constatera sur un registre à souche la mise en marche de chaque voiture.

Il inscrira à cet effet, pour chaque voyage, tant sur la souche que sur le feuillet à détacher :

- 1° Le jour et l'heure du départ ;
- 2° Le numéro d'ordre de la voiture et sa capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries ;
- 3° Le lieu de départ, le lieu de destination et la distance à parcourir.

Le feuillet sera remis, au départ, au conducteur, qui y inscrira l'heure d'arrivée au lieu de destination, puis l'heure de départ et d'arrivée pour le voyage de retour. Le feuillet sera ensuite rapporté à la souche.

Toute perception donnera lieu à l'émission d'un ticket ou feuille d'expédition à souche numéroté.

Les tickets ou feuilles d'expédition devront porter, tant sur la souche que sur le feuillet à détacher, mention de la somme perçue.

Le modèle de tous ces imprimés devra être agréé par l'Administration, qui prescrira les dispositions à prendre pour le visa ou le paraphe préalable, par les soins du contrôle, des registres, cahiers de tickets ou de feuilles d'expédition.

Le contrôle sera confié à des fonctionnaires désignés par le directeur général des travaux publics.

L'entrepreneur adressera au fonctionnaire chargé du contrôle, avant le 10 du mois suivant, un relevé des registres, des carnets de tickets et des feuilles d'expédition dont la tenue est prescrite ci-dessus.

Il adressera, pour les transports de chaque année, avant le 10 janvier suivant, un mémoire justifiant son droit à la subvention et un décompte établissant le montant de la somme dont il demande le paiement.

ART. 10. — *Mesures coercitives.* — *Résiliation.* — *Pé-*

nalités. — En cas d'irrégularité dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subvention qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues.

1° *Voitures à voyageurs.* — Dix francs par aller-retour supprimé, sans que la retenue journalière par ligne puisse dépasser vingt francs.

Sept francs cinquante par aller-retour incomplètement exécuté ;

Cinq francs par départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé ;

Un franc par retard de demi-heure au delà de la première, par fraction indivisible, sans que la retenue puisse excéder six francs au total.

ART. 11. — *Résiliation.* — Si le service prévu par la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges n'est pas organisé dans un délai de six mois après la signature du contrat pour l'ensemble du réseau, le contrat pourra être résilié.

Il en sera de même si en cours d'exploitation, l'un des services vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de vingt jours consécutifs ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de soixante jours par an.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le directeur général des travaux publics, après mise en demeure. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur. Aucune des clauses de résiliation prévues au présent article ne pourra être invoquée contre l'entrepreneur s'il y a cas de force majeure dûment constaté.

ART. 12. — *Service des postes.* — L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis par l'office des postes, télégraphes et téléphones, de transporter les dépêches postales et les colis postaux sur tout ou partie des lignes exploitées, à des conditions qui feront l'objet d'une entente spéciale entre l'office des postes, télégraphes, téléphones et l'entrepreneur.

ART. 13. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Casablanca.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite aux services municipaux de Casablanca.

ART. 14. — *Règlement général.* — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions, dahirs et règlements intervenus ou à intervenir, concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

ART. 15. — *Juridiction.* — Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du contrat seront réglées d'après la législation en vigueur au Maroc.

ART. 16. — *Utilisation des lignes téléphoniques.* — En cas de détresse ou d'accident, l'entrepreneur pourra utiliser les circuits téléphoniques dans des conditions qui lui seront indiquées par l'office des postes, télégraphes et téléphones.

Rabat, le 6 mars 1922.

Lu et approuvé :

EPINAT.

Le Directeur général adjoint des travaux publics.
MAITRE-DEVALLO.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 MARS 1922

(14 rejeb 1340)

fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville de Sefrou.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), relatif aux droits de porte, et notamment son article II ;

Vu le procès-verbal de délimitation du périmètre urbain de la ville de Sefrou, en date du 13 janvier 1922, et le plan annexé,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre municipal de la ville de Sefrou est délimité par un polygone dont les sommets sont les points suivants :Au nord. — 1^{er} point : le moulin n° 129, sur la route de Fès ;A l'ouest. — 2^e point : le marabout de Sidi bou Djemâa ;3^e point : la face ouest du fort Prioux ;4^e point : le marabout de Sidi bou Serrine ;A l'est. — 5^e point : intersection des pistes Sefrou-El Menzel, Sefrou-El Ouala ;6^e point : un point situé à 200 mètres au nord-est de la piste dite Bab Setti Mersaoudi, sur la piste d'El Glat.**ART. 2.** — Le périmètre fiscal de la ville de Sefrou a les mêmes limites que le précédent.*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1340,
(14 mars 1922).***MOHAMMED EL MOKRI.****Vu pour promulgation et mise à exécution :***Rabat, le 18 mars 1922.**Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1922**

(15 rejeb 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel des services de la direction des travaux publics, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames

dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1340,
(15 mars 1922).***MOHAMMED EL MOKRI.****Vu pour promulgation et mise à exécution :***Rabat, le 17 mars 1922.**Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1922**

(18 rejeb 1340)

déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340), portant création d'une taxe intérieure sur les bières, notamment son article 5,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Les brasseurs sont tenus de faire apposer au-dessus de l'entrée principale de leurs établissements une enseigne sur laquelle est inscrit, en caractères apparents, le mot : « Brasserie ».

Quinze jours avant de commencer leur travail, ils devront faire, au service des douanes et régies, une déclaration comportant l'indication du lieu où est situé leur établissement. — Cette déclaration mentionnera, en outre, la contenance de leurs chaudières (hausses fixes comprises), bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature.

ART. 2. — Il ne peut être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus. Il est défendu de se servir de chaudières non fixées à demeure.**ART. 3.** — Les brasseurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés des douanes et régies et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs mai-sons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les employés ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les brasseurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils.

Toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères (mélasses, glucoses, maltoses, maltine, etc..., sucs végétaux ou toute autre substance sucrée analogue), est interdite.

ART. 4. — Les brasseurs fourniront l'eau, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour vérifier par empotement la contenance de ces divers vaisseaux. Cette vérification sera faite en leur présence par les employés des douanes et régies, qui dresseront procès-verbal du résultat

de l'épalement. Elle ne pourra être empêchée par aucun obstacle du fait des brasseurs. Elle pourra être faite à nouveau toutes les fois que le service le jugera utile.

Sont compris dans l'épalement des chaudières les hausses et couvercles fixés à demeure sur ces vaisseaux jusqu'au niveau d'écoulement.

Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses ou de couvercles mobiles qui ne sont point compris dans l'épalement, pourvu qu'ils ne soient placés sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les leur soutenir ou les élever.

Les hausses mobiles ne devront pas avoir plus d'un décimètre de hauteur.

ART. 5. — Les chaudières, les bacs et cuves ou vaisseaux à demeure de toute nature reçoivent un numéro d'ordre avec indication de leur contenance en litres et de leur destination.

Dans les dix jours qui suivent la signature du procès-verbal d'épalement, ces indications sont peintes à l'huile, soit sur le récipient, soit sur une plaque fixée à proximité, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du brasseur.

ART. 6. — Il est interdit d'en changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait par écrit la déclaration à l'avance et de faire usage desdits appareils, et récipients avant que leur contenance ait été vérifiée par le service des douanes et régies.

Le service peut, en tout temps, faire procéder à la recherche des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et récipients clandestins. Si cette recherche a occasionné des dégâts et si elle n'amène aucun résultat, les dégâts seront réparés aux frais du Trésor.

Les brasseurs sont tenus : 1° de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine aux appareils de saccharification, cuves-matières, chaudières de cuisson, bâches, bacs rafraichissoirs et autres vaisseaux analogues, y compris ceux destinés au souffage de l'eau ; 2° de disposer ces divers vaisseaux de telle sorte que les employés puissent en tout temps y prendre des échantillons, soit par un robinet de vidange, soit de toute autre manière agréée par la régie ; 3° de faciliter l'accès de la partie supérieure des chaudières par l'installation d'escaliers ou d'échelles solides, commodes et fixées à demeure ; 4° de placer dans la salle des chaudières à houblonner, à un endroit accessible et convenablement éclairé, une boîte formant tablette à l'usage des agents de l'administration ; les ampliations des déclarations y seront conservées jusqu'à la fin de la période de reconnaissance légale.

ART. 7. — Les tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux dans lesquels circulent les moûts, doivent être installés dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours.

Un numéro d'ordre est donné à chacun de ces tuyaux, pompes, etc... Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord.

Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux, pompes, etc..., mentionnés au présent article, sans que le brasseur en ait préalablement fait la déclaration au service des douanes et régies.

Le brasseur est tenu de remettre, en double expédition, en même temps que la déclaration de profession prescrite par l'article premier, un plan général de l'usine et une déclaration indiquant pour chacun des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux visés ci-dessus, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée, sa contenance approximative et l'usage auquel il est affecté.

Les changements ultérieurs seront déclarés vingt-quatre heures à l'avance et seront l'objet d'une note descriptive qui sera remise en double expédition, en même temps que la déclaration relative à ces modifications.

ART. 8. — Chaque chaudière à cuire et à houblonner doit être pourvue, soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un indicateur avec un tube en verre d'un diamètre intérieur d'au moins 0 m. 02, accessible sur toute sa longueur et disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Le tube indicateur est muni, à sa partie inférieure, de robinets et d'ajutages permettant d'en renouveler le contenu.

Les chaudières où il est fait usage d'un bâton de jauge doivent être munies intérieurement de deux anneaux métalliques rigides fixés à demeure, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre et distants d'une longueur au moins égale à la moitié de la hauteur de la chaudière. Un troisième point fixe sera disposé extérieurement sur la même ligne verticale, de manière à assurer le repérage exact du bâton de jauge.

Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse d'au moins un décimètre le point de repère placé en dehors de la chaudière ; il porte, gravé d'une manière indélébile, le numéro de la chaudière à laquelle il appartient. Il est muni à son extrémité inférieure d'une garniture en cuivre, et gradué sur toute la hauteur de la chaudière.

L'échelle de graduation du tube de niveau ou du bâton de jauge est établie, d'un côté, par décimètres et centimètres ; d'un autre côté, par hectolitres, d'après les résultats de jaugeage par empotement.

L'agencement des tubes, robinets, ajutages, jauges graduées, devra être agréé par l'administration. Il est interdit d'y apporter aucune modification de nature à en fausser les indications. Le brasseur est tenu de les entretenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

ART. 9. — Les brasseurs sont tenus de fournir le matériel (bascules ordinaires, balances, poids, etc...), ainsi que les ouvriers nécessaires pour que les agents de l'administration puissent vérifier le poids des matières entrant dans la confection des métiers de chaque brassin.

Un bâton de jauge en bois, gradué en centimètres et muni à sa partie inférieure d'une garniture métallique, doit être également mis par les brasseurs à la disposition des employés pour déterminer le volume occupé par les métiers ou les moûts dans les vaisseaux autres que les chaudières à cuire ou à houblonner, avant la fin de la période de reconnaissance.

Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse de 0 m. 10 au moins le bord supérieur du vaisseau le plus profond.

ART. 10. — Pour être affranchi des visites de nuit par

dant les périodes d'inactivité de son usine, le brasseur devra mettre hors d'usage tous les appareils, cuves-matières ou autres pouvant servir à la saccharification, et tous vaisseaux, chaudières, bâches, etc..., susceptibles d'être chauffés, soit à feu nu, soit par la vapeur.

La mise hors d'usage sera obtenue :

1° En ce qui concerne les vaisseaux pouvant servir à la saccharification, par l'apposition de couvercles en métal ou en bois pouvant être fermés par des plombs, et par l'apposition de scellés sur les robinets adaptés auxdits vaisseaux ;

2° En ce qui concerne les récipients susceptibles d'être chauffés :

a) Si le chauffage est à feu nu, en disposant la porte du foyer placé sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb ;

b) Si le chauffage se fait à la vapeur, en scellant les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet.

Le mode de scellement devra être agréé par le service des douanes et régies.

S'il comporte l'usage de boulons, ceux-ci devront être rivés. Les robinets qui doivent recevoir un scellé seront tenus à l'abri de toute atteinte, à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb. Le service pourra, en outre, s'il le juge convenable, apposer à l'intérieur des vaisseaux, des scellés composés de matières solubles ou fusibles.

L'apposition des scellés sera réclamée, soit par la déclaration de fabrication, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-après, soit par une déclaration spéciale.

Il sera remis au brasseur une ampliation de l'enregistrement de sa déclaration spéciale.

Le brasseur qui aura fait régulièrement la déclaration ci-dessus n'aura pas à souffrir les visites de nuit à partir du jour qui suivra celui où sa déclaration aura été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service.

ART. 11. — Le brasseur ne pourra pas desceller ses appareils, cuves et chaudières.

Toutefois, si une heure après celle fixée par lui, soit pour la reprise du travail dans ses déclarations ordinaires de fabrication, soit pour la mise de feu visée à l'article 13 suivant, le service n'est pas intervenu pour rompre les scellés, le brasseur pourra les briser, sauf à remettre les plombs aux employés, au cours de leur plus prochaine visite.

Quand, après la clôture de la fabrication en cours, le brasseur désirera faire placer ses appareils sous scellés, il l'indiquera dans la déclaration qui fait l'objet de l'article 12 du présent arrêté.

Le service pourra, dans ce cas, apposer les scellés aussitôt après l'heure fixée pour la fin du déchargement des chaudières de cuisson.

ART. 12. — Chaque fois qu'ils voudront se livrer à la fabrication de la bière, les brasseurs seront tenus de déclarer :

1° Les numéros des cuves-matières et vaisseaux assimilés ou autres appareils dans lesquels la saccharification doit être opérée, ainsi que l'heure du versement des matières premières dans ces vaisseaux.

2° Le numéro et la contenance de chacune des chaudières qu'ils veulent employer, ainsi que l'heure de la mise

de feu sous chacune d'elles ou de l'introduction de la vapeur dans les serpentins de chauffe.

3° Le nombre de degrés-hectolitres qu'ils entendent produire sans que ce nombre puisse être inférieur à deux fois le volume total des chaudières ou appareils à houblonner, déclarés pour le brassin.

4° L'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans les chaudières à cuire et à houblonner.

5° L'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de chacune de ces chaudières.

Le préposé qui a reçu une déclaration en remet une ampliation signée de lui au brasseur, lequel est tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

La déclaration prescrite par le présent article doit être faite au moins douze heures à l'avance.

ART. 13. — Le chauffage de l'eau dans une chaudière ou bêche, en dehors des périodes de fabrication, peut être autorisé, moyennant une déclaration faite dans les conditions spécifiées à l'article précédent, pourvu que cette eau ne soit utilisée qu'au lavage des ustensiles de la brasserie.

Si, après avoir fait usage de ce vaisseau, le brasseur veut le placer sous scellés, il en fera mention dans sa déclaration.

ART. 14. — Les moûts produits sont sous le contrôle de la régie dès leur apparition. Aucune quantité de ces moûts ne peut être séparée de la fabrication en cours ; la présence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux inscrits à la déclaration prévue par l'article 12 serait constatée par procès-verbal, et les quantités reconnues comprises dans le produit du brassin pour la liquidation des droits.

La reconnaissance du nombre de degrés-hectolitres est faite tant dans les chaudières ou appareils à houblonner que dans les bacs rafraîchissoirs.

La période légale de reconnaissance commence immédiatement après la rentrée définitive du produit des trempes dans les chaudières à cuire ou à houblonner et finit dès que les chaudières et bacs sont visés ; si la reconnaissance a lieu sur les bacs, elle ne peut être faite qu'autant que la température des moûts n'est pas descendue au-dessous de 60 degrés centigrades. Cette période doit avoir, au minimum une durée de trois heures avant le commencement du déchargement des chaudières ; toutefois, sur la justification de conditions spéciales de fabrication et d'une cause non moins prolongée, ce minimum peut être abaissé, sans qu'il soit jamais inférieur à une heure et demie.

Dans tous les cas, les drèches doivent être retirées des cuves-matières avant la fin de la période de reconnaissance des moûts. Cette période de reconnaissance de la densité des moûts doit être comprise entre 8 heures du matin et 7 heures du soir.

ART. 15. — Un brassin comprend l'ensemble de tous les métiers produits par une même quantité de grains. Le produit d'un brassin peut comporter l'emploi de plusieurs chaudières.

Dans le cas où il est fait usage de plusieurs chaudières pour le même brassin, le minimum de degrés-hectolitres déclarés s'applique à l'ensemble des moûts introduits dans les chaudières. La période légale de reconnaissance ne commence que lorsque la totalité des métiers est rentrée dans les chaudières.

Mais, qu'il soit fait emploi d'une ou de plusieurs chaudières, le service peut, à partir du moment où commence la rentrée définitive des métiers, constater le nombre des degrés-hectolitres que représentent les métiers déjà rentrés. Toute diminution de plus de 2 % qui serait ultérieurement reconnue sur le nombre de degrés-hectolitres constaté dans la chaudière unique, ou dans l'une des chaudières du brassin, suppose une décharge partielle et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le nombre de degrés-hectolitres reconnu en moins est, en outre, ajouté, pour l'application des droits, aux quantités constatées pendant la période légale de reconnaissance.

Si le nombre total des degrés-hectolitres, applicable à l'ensemble des chaudières ou appareils à houblonner déclarés pour le brassin, dépasse le dixième de la quantité déclarée, conformément à l'art. 5 de l'arrêté viziriel du..., l'excédent est soumis en totalité :

1° Au double du droit fixé par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (29 joumada II 1340), s'il est compris entre 10 et 15 % de la quantité déclarée ;

2° Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 %. En cas d'excédent de plus de 20 % de la quantité déclarée, un procès-verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté viziriel.

Par dérogation au deuxième paragraphe du présent article les brasseurs qui justifieront de nécessités particulières de fabrications pourront, dans les conditions que l'administration déterminera, être admis à réclamer la reconnaissance du produit de la fabrication par chaudière séparée. Dans ce cas, chaque chaudière sera considérée, au point de vue de la déclaration de rendement et la constatation du produit de la fabrication, comme constituant un brassin distinct.

Les opérations de fabrication faites en vertu de déclarations successives ne pourront avoir lieu qu'à la condition que chacun des appareils servant à la saccharification et à la cuisson reste vide pendant deux heures au moins.

Lorsqu'il est fabriqué simultanément plusieurs brassins, les opérations de fabrication de chaque brassin doivent rester séparées. La période légale de reconnaissance de chacun d'eux doit s'ouvrir à la même heure.

ART. 16. — Pour déterminer le volume des moûts contenus dans les chaudières à houblonner, les agents peuvent, s'il est nécessaire, faire opérer le ralentissement du feu, de manière à faire cesser l'ébullition.

Dans le cas où la chaudière est munie d'un tube indicateur, ils sont autorisés à faire couler, au préalable, un volume d'un hectolitre de moût, qui est immédiatement reversé dans les chaudières.

Le brasseur est tenu de mettre à leur disposition, en vue de leur permettre de déterminer la température des moûts, un thermomètre agréé par le service des douanes et régies.

ART. 17. — Un échantillon du moût est prélevé, immédiatement après la constatation du volume, pour en déterminer la densité et la température.

La prise d'essai peut se faire, soit en plongeant un puits spécial dans les vaisseaux, soit en se servant du tube indicateur.

Le liquide sur lequel elle est prélevée doit avoir été rendu homogène dans toute sa masse, soit par une ébullition prolongée, soit par un brassage que l'industriel est tenu, lorsqu'il en est requis, de faire opérer séance tenante.

L'échantillon est refroidi au moyen d'un appareil spécial fourni par le brasseur et agréé par la régie et propre à abaisser la température jusqu'à 15 degrés centigrades en 10 minutes au plus.

La densité est constatée à cette température à l'aide du densimètre vérifié et poinçonné par le bureau de vérification de Paris. Toutefois, si l'eau mise à la disposition des employés ne permet pas d'atteindre exactement 15 degrés centigrades, la constatation peut être faite entre 10 et 25 degrés. Mais, dans ce cas, les corrections indiquées au tableau annexé au présent arrêté sont opérées sur la densité trouvée.

ART. 18. — Sur le volume constaté dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, il est accordé, pour tenir compte de la dilatation des moûts dont la température est supérieure à 30 degrés, une déduction de :

0,5 % pour les liquides vérifiés à une température comprise entre 31 et 40 degrés inclusivement ;

0,9 0/0 pour ceux reconnus entre 41 et 50 degrés ;

0,3 0/0 pour ceux reconnus entre 51 et 60 degrés ;

1,8 0/0 pour ceux reconnus entre 61 et 70 degrés ;

2,4 0/0 pour ceux reconnus entre 71 et 80 degrés ;

3,2 0/0 pour ceux reconnus entre 81 et 90 degrés ;

4,0 0/0 pour ceux reconnus entre 91 et 100 degrés ;

6,0 0/0 lorsque la température est supérieure à 100 degrés.

Il n'est opérée aucune déduction pour tenir compte du volume occupé par le houblon.

Le houblon ne pourra pas être enlevé avant le déchargement de la chaudière.

ART. 19. — Si, en cas de force majeure, soit avant, soit pendant le cours des opérations de la fabrication, celle-ci doit être ajournée, le brasseur rapporte, immédiatement après l'accident, l'ampliation au service des douanes et régies, en indiquant les motifs et la durée probable de l'interruption.

ART. 20. — Après l'heure fixée pour la fin de la rentrée des métiers dans les chaudières de cuisson, tous les robinets de vidange des appareils de saccharification seront ouverts et les moûts pourront être versés à l'égout ou évacués à perte en présence des employés, pourvu qu'ils n'aient pas une densité supérieure à deux degrés et que le nombre de degrés-hectolitres qu'ils représentent n'excède pas 5 0/0 du rendement déclaré.

Si cette double condition n'est pas remplie, les moûts dont il s'agit entrent dans la détermination du nombre total des degrés-hectolitres passibles de l'impôt. Le brasseur peut alors les introduire dans ses chaudières de cuisson jusqu'à concurrence du vide qui y existe. Le surplus est immédiatement versé à l'égout ou évacué à perte en présence des employés.

A l'exception des excédents de trempes qui font l'objet des deux paragraphes précédents du présent article, toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières est considérée comme ayant été frauduleusement soustraite à la prise en charge et frappée du décuple droit de fabrication, sans pré-

judice de l'amende édictée par l'article 7 de l'arrêté viziriel du...

ART. 21. — Aucune quantité de mélasses, de glucoses, de maltose, de maltine, de suc végétaux ou de toute autre substance sucrée analogue, ne peut être introduite dans une brasserie ou dans ses dépendances sans une autorisation préalable du service local des douanes et régies.

Les quantités introduites devront être placées au choix du brasseur, soit dans un magasin spécial, soit dans un ou plusieurs récipients préalablement déclarés pour cet usage.

Lorsque le brasseur veut employer des mélasses, glucoses, maltose, maltine, suc végétaux ou autres substances sucrées analogues, il doit compléter la déclaration visée à l'art. 12 précédent par les indications suivantes :

1° Quantités de matières énumérées ci-dessus dont il veut faire emploi :

2° Date et heure à partir desquelles ces matières seront incorporées aux moûts de bière, et indication du numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement.

Le brasseur est tenu de déposer isolément à proximité de la chaudière où ils seront versés, les mélasses, glucoses, maltose, etc..., qu'il veut employer, et cela, une heure au moins avant le moment fixé pour leur introduction en chaudière.

Les employés sont autorisés à en vérifier la quantité et l'espèce, et le brasseur est tenu de fournir sur réquisition les balances, les poids et les ouvriers nécessaires pour cette vérification.

Si les employés se présentent moins d'une heure avant celle fixée pour l'emploi des matières, ils peuvent exiger que l'opération de versement soit immédiatement commencée, pour se continuer sans désemparer.

ART. 22. — Il ne pourra être fait emploi des matières visées à l'article précédent dans la fabrication de la bière :

1° Qu'après que le service aura reconnu la densité des moûts de bière ou, à défaut, que pendant la dernière demi-heure qui s'écoulera avant le moment fixé pour le déchargement de la dernière chaudière du brassin ;

2° Qu'après que les drèches auront été enlevées des appareils de saccharification.

Le minimum fixé par le troisième paragraphe de l'article 14 du présent arrêté viziriel pour la durée de la période légale de reconnaissance sera accru d'une demi-heure.

Le nombre de degrés-hectolitres reconnu après l'incorporation des mélasses, glucoses, etc..., au moûts de bière sera diminué du nombre de degrés-hectolitres résultant de l'emploi des mélasses, glucoses, maltose, maltine, etc..., pour le calcul des degrés-hectolitres produits par le malt et l'application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Toute quantité employée sera imposée au tarif fixé par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 pour le nombre de degrés-hectolitres correspondant au rendement de chaque matière.

Ce rendement est fixé :

1° A 31 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de mélasses ;

2° A 29 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de glucose.

Le service déterminera la valeur en degrés-hectolitres

des autres matières ; lors de leur introduction en brasserie, le brasseur sera tenu de fournir la balance et l'éprouvette jugée nécessaire.

ART. 23. — Les mélasses, glucoses, maltose, maltine, suc végétaux ou substances sucrées analogues, introduits dans les brasseries doivent être représentés aux employés lors de leurs vérifications. Ils sont pris en charge à un compte spécial qui est tenu par les employés des régies.

Ce compte est successivement déchargé des quantités employées à la fabrication des bières.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

Le brasseur est tenu de fournir les ouvriers, les balances et les poids nécessaires pour opérer ces vérifications.

Les manquants constatés à ce compte seront imposés pour le double de leur poids d'après les bases de rendement fixées à l'article précédent.

ART. 24. — Les brasseurs ont avec le service des douanes et régies, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui est réglé et soldé à la fin de chaque mois.

Le décompte des droits est calculé sur la quantité déclarée en exécution de l'article 12 du présent arrêté, et sur les excédents supérieurs à 10 o/o, d'après les bases déterminées par l'article 15.

ART. 25. — Tout brasseur qui veut exporter des bières avec le bénéfice de la restitution du droit de fabrication est tenu d'en faire la déclaration au service des douanes et régies.

Aucune expédition de bières destinées à l'exportation ne peut être faite hors de la présence des agents des régies.

Au jour et à l'heure indiqués par ceux-ci, les vases et vaisseaux contenant les bières à exporter doivent être réunis au même endroit et complètement séparés des autres récipients de la brasserie.

Le brasseur est tenu d'effectuer, au préalable, toutes les opérations préliminaires qui peuvent être faites hors la présence des employés, afin que ceux-ci puissent immédiatement procéder aux reconnaissances et au scellement dont il est question ci-après.

ART. 26. — Les employés prélèvent sur les bières à exporter, contrairement avec le brasseur ou son représentant, une quantité suffisante pour constituer deux échantillons d'un litre chacun environ.

Les bouteilles renfermant les échantillons sont revêtues du double cachet de la régie et du déclarant.

Tous les frais qu'entraîne ce prélèvement sont à la charge de l'exportateur.

ART. 27. — L'un de ces échantillons est transmis, par les soins du service et aux frais du déclarant, au laboratoire de chimie pour que la densité originelle en soit constatée, à moins que le service ne soit en mesure d'effectuer cette constatation sur place.

Le second échantillon est remis au brasseur.

ART. 28. — Aussitôt après le prélèvement des échantillons il est procédé au scellement des caisses, paniers, fûts et autres récipients dans les conditions qui devront être agréées par l'administration.

La cire est fournie par le brasseur, qui rembourse également les frais de plombage à raison de 0,10 par plomb apposé.

Le service complète ensuite l'acquit-à-caution levé préalablement par les indications suivantes :

- 1° Heure de l'enlèvement du chargement ;
- 2° Nombre, numéro et marque distinctive de chacun des colis à exporter ;
- 3° Empreintes figurant sur les cachets ou plombs.

Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

ART. 29. — A l'arrivée du chargement au point de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes.

Ceux-ci s'assurent que le scellement des colis est intact. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prélever des échantillons pour les soumettre à une analyse de contrôle.

Sur la représentation de l'acquit-à-caution, dûment déchargé par le service qui a constaté le passage des bières à l'étranger, le décompte des droits à restituer est établi d'après le volume et la densité originelle de ces bières à l'état de moût.

La somme revenant à l'exportateur lui est payée après ordonnancement de la dépense ou déduite de la liquidation des droits.

* * *

Tableau indiquant les corrections à faire subir conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), à la densité des moûts lorsque leur température est comprise entre 10 et 25 degrés centigrades.

Lorsque la température des moûts est supérieure à 15 degrés		Lorsque la température des moûts est inférieure à 15 degrés	
Température de:	La densité doit être augmentée de:	Température de:	La densité doit être diminuée de:
16°	0,01	14°	0,01
17°	0,03	13°	0,02
18°	0,05	12°	0,03
19°	0,07	11°	0,04
20°	0,09	10°	0,05
21°	0,11		
22°	0,13		
23°	0,15		
24°	0,17		
25°	0,19		

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1922 (18 rejeb 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga » et de sa séguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 28 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et sa séguia d'irrigation au 30 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

* * *

REQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2576 hectares.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : la séguia Azouzia depuis Dar Caïd Herbili jusqu'au kerkour d'El Rouagueb. De ce point, limite arbitraire passant par Feida el Harcha el Koucha, le sarij el Beit, jusqu'à la seloukia de l'oued Herria.

A l'ouest : depuis la seloukia, la limite est constituée par l'oued Herria jusqu'à la rencontre de la grande piste Marrakech-Sidi Zouïne.

Au sud : la piste Marrakech-Sidi Zouïne jusqu'à la rencontre avec la séguia Tharga. Suivre la séguia Tharga jusqu'à son passage près de l'Aïn Bekkal.

A l'est : l'Aïn Bekkal ; le mur d'enceinte de ce do-

maine, puis l'Aïn Zedaria, suivie de l'Aïn Ajobabdi, jusqu'à la rencontre avec la piste de Safi. De ce point, suivre la route projetée de Mazagan à Marrakech, bordée par un cordon de cailloux jusqu'à la séguia Azouzia, passant au nord de Dar Caïd Herbili.

Dans l'immeuble sont contenues sept enclaves mahkzen dénommées et délimitées comme suit :

1° *Férïma*. — Limites nord : séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance: 68 ha.

2° *Aïn Hamïda*. — Limite nord : Aïn Férïma, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 h. 10.

3° *El Hanouchïa*. — Touche Aïn Férïma au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance : 78 h. 60.

4° *Bou Rareb*. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance 80 ha. 80.

5° *Soussan*. — Touche au nord Bou Rareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 ha. 50.

6° *Aïn el Beïther*. — Touche au sud la piste zaouïa Cherradi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 ha.

7° *Aïn Dada*. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 ha. 68.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent, elles ont trait :

1° Aux Mahamides (fraction campée près de la Ménara), qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 h.) au jeudi (6 h. du matin).

2° Aux Chorfa de Tamesloht, représentés par les Oulad Moulay Haj Saïd, qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous « fakhdï » de la séguia, pris à Aouïnet Mazouza.

3° Moulin du peuplier en face d'Agadir Bousseta, à 3 km. après Tachreft, vers Marrakech, propriété du Meslohi, chérif de Tamesloht. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée du kaddous permanent de Tachereft (mahkzen M'Tougui).

4° Moulin d'Aouïnet Mazouza du chérif de Tamesloht. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachereft (mahkzen M'Tougui) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous de Meslohi pour Aouïnet Mazouza.

5° Moulin connu sous le nom d'Akbou, propriété du Makhzen) près de Dar Oum es Soltane. Actionné par 13 ferdias sur 14, moins la ferdia du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled ben Amrane et le kaddous permanent de Tachereft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouïnet Mazouza.

6° Moulin du douar Chaouf (propriété du Makhzen).

Telles, au surplus, que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922 à l'angle nord de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1922.
FAVEREAU.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 mars 1922

(20 rejeb 1340)

portant décision d'achat, par le domaine de l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise Bab Smen, à Meknès, et destinée à la construction d'un bureau de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir, en vue de la construction d'un bureau de poste, une parcelle de terrain sise Bab Smen, à Meknès, et appartenant à Si Ahmed Djaï ;

Vu le dahir du 4 mai 1920 (14 chaabane 1338) déclarant d'utilité publique ladite construction ;

Vu les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, et notamment son article 21 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat chérifien, au prix de quarante-cinq mille francs, d'une parcelle de terrain, d'une contenance totale de quatre cent cinquante mètres carrés environ, sise Bab Smen, à Meknès, et appartenant à Si Ahmed Djaï.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1340,
(20 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MARS 1922

portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir facultativement les annonces légales et judiciaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des journaux dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées :

« Casa-Midi ».

Rabat, le 15 mars 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant celui du 24 février 1922, qui a fixé le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebïa I 1340). ré-

servant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jounada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) susvisé ;

Vu notre arrêté en date du 24 février 1922 fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1922 ; le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 et celles de l'article 8 de notre arrêté du 24 février 1922, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Le concours pour le recrutement aux vingt-six emplois réservés de commis prévus à l'article précédent, s'ouvrira le lundi 24 avril 1922, à huit heures du matin.

« Art. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 10 avril 1922, à dix-huit heures au plus tard.

« Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

« 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;

« 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

« 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

« 4° Un état signalétique et des services militaires ;

« 5° Une ampliation, dûment certifiée conforme, du titre de pension ;

« 6° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants, légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

« 7° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc. »

Rabat, le 21 mars 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
portant autorisation d'exportation, sous certaines conditions, d'un contingent de 30.000 bovins et 110.000 ovins.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 30 août 1921, déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine peut être autorisée hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il est de l'intérêt économique de la zone française de l'Empire chérifien qu'un certain nombre d'a-

nimaux mâles non castrés des espèces bovine et ovine soient admis à l'exportation ;

Vu l'avis du chef du service de l'élevage,

PÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la sortie de la zone française du Maroc des animaux mâles non castrés des espèces bovine et ovine, jusqu'à concurrence de trente mille pour les bovins et de cent dix mille pour les ovins, pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre 1922.

ART. 2. — En ce qui concerne les ovins, cette exportation se fera à raison de 60.000 têtes pour la région civile d'Oujda et de 50.000 têtes pour les autres régions du Maroc.

Rabat, le 28 février 1922.

MALET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Témara.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Témara un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 21 mars 1922.

J. WALTER.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Taza-central.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Taza-Central un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 22 mars 1922.

J. WALTER.

**ARRÊTE DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE
DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Oscar Seidel, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Oscar Seidel, de Settat, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Oscar Seidel, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée ;

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à (2.000) deux mille francs ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à (900) neuf cents francs ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à (15.000) quinze mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTE DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE
DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Walter Opitz, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Walter Opitz publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Walter Opitz, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformé-

ment aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à (461.000) quatre cent soixante et un mille francs ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à (221.200) deux cent vingt et un mille deux cents francs ;

Pour l'immeuble n° 4 de la requête à (1.630.000) un million six cent trente mille francs ;

Pour l'immeuble n° 5 à (216.000) deux cent seize mille francs ;

Pour l'immeuble n° 6 de la requête à (487.800) quatre cent quatre-vingt sept mille huit cents francs ;

Pour l'immeuble n° 7 de la requête à (700) sept cents francs ;

Pour l'immeuble n° 8 de la requête à (93.000) quatre-vingt treize mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTE DU CHEF DE LA REGION CIVILE
DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Henri Ficke, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Henri Ficke, publiée au *Bulletin Officiel* du 8 février 1921, n° 433 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Henri Ficke, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à (232.650) deux cent trente-deux mille six cent cinquante francs ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à (38.200) trente-huit mille deux cents francs.

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à (7.000) sept mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA REGION CIVILE
DE LA CHAOUIA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre von Fischer Treuenfeld, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant-séquestre à Tanger, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 12 de la requête à (250.000) deux cent cinquante mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA REGION CIVILE
DE LA CHAOUIA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à C. Ficke et C. Ficke et C°, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre C. Ficke et C. Ficke & C°, publiée aux *Bulletins Officiels* des 26 avril, 1921, n° 444, et 15 novembre 1921, n° 473 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et l'avis de la commission consultative du 8 mars 1922 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté en date du 24 novembre 1921 autorisant la liquidation des biens appartenant à C. Ficke et C. Ficke & C°, séquestrés par mesure de guerre, et nommant M. Alacchi liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le prix minimum de mise en

vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour :

L'immeuble A de la requête à (1.530.000) un million cinq cent trente mille francs ;

L'immeuble B, à (6.050) six mille cinquante francs ;

L'immeuble C, à (1.540.000) un million cinq cent quarante mille francs ;

L'immeuble D, à (382.000) trois cent quatre-vingt deux mille francs ;

L'immeuble E, à (95.000) quatre-vingt quinze mille francs ;

L'immeuble F, à (47.000) quarante-sept mille francs ;

L'immeuble G, à (25.000) vingt-cinq mille francs ;

L'immeuble H, à (21.000) vingt et un mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA REGION CIVILE
DE LA CHAOUIA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Max Fock, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Max Fock, publiée au *Bulletin Officiel* du 12 octobre 1920, n° 416 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Max Fock, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

Pour la villa n° 1 de la rue Lamoricière à (56.000) cinquante-six mille francs ;

Pour la villa n° 2 de la rue Lamoricière à (41.000) quarante et un mille francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE
DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Robert Braun, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Braun Robert, publiée au *Bulletin Officiel* du 21 décembre 1920, n° 426 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Braun Robert, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

a) Les 2 villas jumelles sises rue du Capitaine-Hervé, n° 179 et 181, à (115.460) cent quinze mille quatre cent soixante francs ;

Dont pour le n° 179 (58.280) cinquante-huit mille deux cent quatre-vingts francs ;

Et pour le n° 181 (57.180) cinquante-sept mille cent quatre-vingts francs ;

b) Le terrain à la suite de ces villas à (40.900) quarante mille neuf cents francs ;

c) Le terrain indivis sis au Maarif à (18.900) dix-huit mille neuf cents francs.

Casablanca, le 18 mars 1922.

M. LAURENT.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du Conseil de réseau en date du 21 mars 1922, portant modification de tarifs et création de divers arrêts.

(homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 22 mars 1922)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) a adopté, dans sa séance du 21 mars 1922, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 37 (Manutention) est modifié comme suit :

« Toutefois, sur la demande, etc..... »

par tonne taxée. »

II. — Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G.V.I.

Automotrices

ART. 2. — Le tarif spécial G.V.I. est abrogé et remplacé par le texte suivant :

I. — Prix des places

Prix des premières classes, sauf les prix fermes ci-après :

Casablanca-Rabat et <i>vice-versa</i>	Fr.	25	»
Rabat-Kénitra d°		10	»
Rabat-Meknès d°		40	»
Meknès-Fès d°		15	»
Fès-Taza d°		37	50
Casablanca-Oued Zem d°		35	»
Casablanca-Ben Ahmed d°		20	»

timbre non compris.

S'il y a lieu, les prix fermes ci-dessus doivent être sou-dés soit entre eux, soit avec les prix du tarif général.

Les prix fermes ne sont applicables qu'aux voyageurs à plein tarif et aux enfants de 3 à 7 ans non munis par ailleurs d'un titre de transport à prix réduit.

II. — Conditions particulières d'application

1° *Délivrance des billets.* — Outre, que les billets sont délivrés sans formalité préalable dans les mêmes conditions que pour les trains ordinaires, les voyageurs, s'ils le désirent, et avec la restriction spécifiée au paragraphe suivant, peuvent retenir leurs places et prendre leurs billets à l'avance. Les billets ainsi délivrés par anticipation portent au verso la date et le numéro du train pour lesquels ils ont été demandés.

2° *Attribution des places.* — En cas d'insuffisance, les places seront attribuées dans l'ordre suivant :

1° Voyageurs porteurs de réquisitions en priorité ;

2° Voyageurs effectuant la totalité du trajet ;

3° Voyageurs effectuant le plus long trajet partiel.

3° *Bagages à main.* — Chaque voyageur est autorisé à conserver avec lui 10 kgs au maximum de colis non encombrants.

4° *Bagages accompagnés.* — Le droit à l'enregistrement des bagages est le même que pour les trains ordinaires; toutefois le poids des bagages accompagnés à transporter par automotrice est limité à 30 kgs par voyageur. Le surplus est acheminé par le premier train à vapeur en partance.

TARIF SPÉCIAL G.V. 101

Trafic direct

ART. 3. — Le tarif spécial G.V. 101 « trafic direct », est abrogé.

III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

ART. 4. — Il est créé le chapitre V ci-après :

CHAPITRE V

1° Désignation des marchandises

Farine.
Semoules.

2° Prix de transport

Prix de la 5^e série.

3° Conditions particulières d'application

Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins trois wagons complets ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P.V. 8

Combustibles végétaux

ART. 5. — Le tarif spécial P.V. 8 est modifié comme suit :

2° Prix de transport.

0 fr. 50 de 1 à 50 kilomètres, par tonne et par kilomètre.
0 fr. 45 de 51 à 100 kilomètres, par tonne et par kilom.
0 fr. 40 à partir de 101 kilomètres, par tonne et par kilomètre.

3° Conditions particulières d'application

1° Minimum de tonnage et direction des expéditions :

Le tarif est applicable exclusivement.....

b) Aux expéditions faites dans le sens des trains pairs avec priorité en faveur des céréales.

TARIF SPÉCIAL P.V. 9

CHAPITRE IV

ART. 6. — Il est créé l'additif ci-après au paragraphe

1° Désignation des marchandises :

Hangars et baraques Bessonneau.

ART. 7. — Il est créé le tarif spécial P. V. 28 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P.V. 28

1° Désignation des marchandises :

Matériel aéronautique (voilures).

2° Prix de transport

Prix de la 1^{re} série par wagons complets de quatre tonnes ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P.V. 29

ART. 8. — Le chapitre 1^{er} : *Expéditions sans condition de tonnage*, est modifié comme suit :

« Toutes les marchandises sans condition de tonnage avec, s'il y a lieu, la majoration pour encombrement, prévue à l'article 5 des conditions d'application des tarifs généraux et sauf les exceptions ci-après : »

ART. 9. — Le chapitre IV du tarif spécial P.V. 29 est modifié comme suit :

2° Prix de transport

Prix de la série du tarif général ou des tarifs spéciaux la plus avantageuse pour l'expéditeur.

IV. — Créations de haltes

ART. 10. — Il est créé à Bir Tantan, P.K. 62,917 de la ligne Taza-Fès, une halte provisoire ouverte au trafic public dans les conditions fixées pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

Service de correspondance automobile Qued Zem- Tadla

ART. 11. — Le prix de transport en 1^{re} classe est abaissé à 0 fr. 25 par voyageur et par kilomètre.

ART. 12. — Le service de correspondance automobile assurera le transport aux conditions de la tarification en vigueur sur la voie ferrée, des marchandises à grande et à petite vitesse.

Le tarif de transport est le suivant :

Grande vitesse : 2 fr. par tonne et par kilomètre.

Petite vitesse : 1 fr. 50 par tonne et par kilomètre.

ART. 13. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} avril 1922, sauf le dernier alinéa de l'article 2 « Bagages accompagnés », et les articles 4 et 10 dont l'application est fixée respectivement au 1^{er} mai, au 15 mars et au 8 mars 1922.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du réseau,

THONNET.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 17 mars 1922, un emploi d'agent anthropomètre stagiaire est créé à la direction des affaires civiles (service de police de sécurité générale-identité judiciaire).

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date du 14 mars 1922, il est créé dans les services d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones :

5 emplois de chefs et sous-chefs de section ;

3 emplois de receveur de bureau simple ;

15 emplois de commis.

Par décision du directeur des affaires civiles en date du 20 mars 1922, un emploi de géomètre a été créé au service des plans directeurs des villes du Maroc.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mars 1922, M. BOUVET, Maurice, maréchal des logis du tabor n° 1, à Tanger, en instance de pension de retraite proportionnelle, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ de Tanger pour rejoindre son poste.

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 14 février 1922, M. CARLOTTI, Joseph, en résidence à Camp-Boulhaut, est nommé surveillant ordinaire stagiaire du service pénitentiaire, à compter du 1^{er} mars 1922 (emploi créé).

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 14 février 1922, M. BERNARDINI, Dominique, en résidence à Rabat, est nommé surveillant ordinaire stagiaire du service pénitentiaire, à compter du 1^{er} mars 1922 (emploi créé).

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 8 mars 1922, Mme ROUSSELOT, Madeleine, dactylographe de 4^e classe, est promue au grade de dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 janvier 1922, M. CANDILLE, Antonin, inspecteur de l'enseignement primaire à Oujda (4^e classe), est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 janvier 1922, M. AMOUREL, Louis, professeur chargé de cours (stagiaire) au lycée de garçons de Casablanca, est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) au même établissement, à partir du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 17 mars 1922, M. BOURDY, Pierre, dessinateur de 1^{re} classe à la section centrale du service géographique du Maroc, est nommé dessinateur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922, quant à l'ancienneté et au traitement.

Par arrêté du chef du service géographique en date du 1^{er} mars 1922, M. LENDRES, Albert, recruté en qualité de dessinateur de 1^{re} classe du service géographique du Maroc, détaché au service des plans directeurs des villes du Maroc, est nommé dessinateur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1922, quant au traitement et à l'ancienneté.

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 15 mars 1922, M. CARRA, Johannès, dessinateur auxiliaire du service des plans directeurs des villes du Maroc, est nommé dessinateur de 4^e classe du service géographique du Maroc, à compter du 1^{er} mars 1922, en remplacement de M. Julien, dessinateur de 5^e classe, nommé géomètre adjoint stagiaire le 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} mars 1922, M. PATRY, Robert, Georges, dessinateur stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé dessinateur de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du chef du service géographique en date du 17 mars 1922, M. DUTOIT Jean, est nommé dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du

Protectorat, en qualité de géomètre de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1922 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1922 quant au traitement.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 17 mars 1922, M. LECA, contrôleur adjoint des douanes de 1^{re} classe, à Casablanca (service central), est élevé, sur place, au grade de contrôleur de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 17 mars 1922, M. GIAMARCHI, Jacques, est nommé en qualité de préposé stagiaire à cheval à la résidence de Quedadra et, à compter du 11 mars 1922, en remplacement du préposé Mercure, affecté à Casablanca.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 16 mars 1922, M. VILLECOURT, Claudius, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1922 (titularisation).

Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 16 mars 1922, M. FOURCADIER, Antonin, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1922 (titularisation).

Par décision du chef du service des douanes, en date du 16 mars 1922, M. CANDELIER, Albert, contrôleur-rédacteur adjoint de 2^e classe des douanes, à Casablanca, est nommé contrôleur-rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 17 mars 1922, M. CANDELIER, Albert, contrôleur-rédacteur de 3^e classe des douanes, à Casablanca, est nommé inspecteur de 3^e classe au service de la comptabilité générale, à compter du 1^{er} avril 1922 (rang du 1^{er} octobre 1921).

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 10 mars 1922, M. MARCAILLOU, Clément, sous-chef de bureau de 3^e classe au service central des perceptions, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 11 mars 1922, M. PROVO, Emile, percepteur de 5^e classe hors cadres, détaché aux services municipaux de Casablanca, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 mars 1922, M. NUDANT, Louis, Albert, Claude, commis de 3^e classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (même conservation), à compter du 1^{er} mars 1922.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 mars 1922, M. BRADY, Pierre, Joseph, ancien adjoint au chef de la justice des services administratifs de Cilicie, demeurant à Epinal, 2, rue d'Ambrail, a été nommé commis-greffier au tribunal de paix de Casablanca (circonscription Sud), à compter de la veille de son embarquement à Marseille, en remplacement numérique de M. Comeau, licencié par arrêté du 27 décembre 1921.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1922, M. DALLOT, Louis, Victor, commis-greffier près la justice de paix du canton de Rived-Gier, a été nommé, à compter de la veille de son embarquement à Marseille, commis stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement numérique de M. Diot, commis au tribunal de paix de Safi, démissionnaire (transfert de poste).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1922, M. GOURVILLE, Ives, Gabriel, Marie, ancien commis-greffier au tribunal civil de Rouen, a été nommé, à compter de la veille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Mazagan, en remplacement numérique de M. Grégoire, commis-greffier au tribunal de première instance de Casablanca, nommé secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 10 mars 1922 (transfert de poste).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 mars 1922, ont été promus, à compter du 1^{er} avril 1922 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe

M. ROUYRE, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe de la cour d'appel de Rabat.

Secrétaires-greffiers en chef de 5^e classe

M. AUTHEMAN, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca.

M. PEYRE, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance d'Oujda.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 14 mars 1921, M. DAUMAS, Marcel, Jean, secrétaire de mairie à Lansargues (Hérault), a été nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter de la veille de son embarquement à Marseille, en remplacement numérique de M. Cardot, nommé surveillant-appariteur dudit tribunal par arrêté du 9 novembre 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 14 mars 1922, M. PLATEL, Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (service des ponts et chaussées) en service détaché au Maroc, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe à dater du 1^{er} mars 1922, en remplacement numérique de M. Blanc, Georges, réintégré dans les cadres métropolitains.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 24 février 1922, M. MARIA, Marius, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, a été promu ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics en date du 16 mars 1922 sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1922 :

Conducteurs des travaux publics de 2^e classe

M. DELBART, Albert, Louis, conducteur de travaux à Casablanca, en remplacement numérique de M. Mayer, réintégré dans les cadres métropolitains.

M. LEJEUNE, Charles, conducteur de travaux à Fedhala, en remplacement numérique de M. Roy, réintégré dans les cadres métropolitains.

Conducteurs des travaux publics de 4^e classe

M. BRUTINEL, Casimir, conducteur de travaux à Fedhala, en remplacement numérique de M. El Malek, licencié.

M. DAROLES, Louis, conducteur de travaux à l'Oued Ykem, en remplacement numérique de M. Ambrosini, nommé ingénieur adjoint.

Dessinateur principal de 3^e classe

M. ARTISSON, Nicolas, opérateur à Casablanca, en remplacement numérique de M. Coutareau, en disponibilité.

Dessinateur principal de 4^e classe

M. RIGAIL, Jean, Auguste, opérateur à Fedhala, en remplacement numérique de M. Guillemier, démissionnaire.

Sous-agent principal de 3^e classe

M. BRAVO, Francisco, chef de chantier à Fès, en remplacement numérique de M. Suzé, démissionnaire.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mars 1922, la décision en date du 10 mai 1921, acceptant la démission de M. Savigne est rapportée :

M. SAVIGNE, Joseph, Maria, bachelier de l'enseignement secondaire, breveté d'arabe, est réintégré dans les cadres du service des contrôles civils, en qualité de commis de 5^e classe à compter de la date de sa reprise de service.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mars 1922, la démission de son emploi offerte par M. BAILLES, François, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils, à Safi, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 15 mars 1922, la démission de son emploi offerte par M. BECH, Eugène, agent sanitaire maritime de 3^e classe à Casablanca est acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 21 mars 1922, la démission de son emploi offerte par M. HICKEL, Numa, infirmier de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques est acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1922, la démission de M^{me} FERRO, née Bordes, Elisabeth, dame employée de 5^e classe au tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, a été acceptée, à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 16 mars 1922, la démission de M. MAURETTE, Jean, rédacteur de 3^e classe, détaché à la gérance générale des séquestres, est acceptée, à compter du 20 mars 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 13 mars 1922, la démission de M^{me} CORDINA, née Lepetit, Jeanne, dactylographe de 4^e classe, a été acceptée à compter du 3 mars 1922.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel des habous.

Par dahir du 4 mars 1922 (4 rejeb 1340), l'emploi de mouraqib de Meknès a été supprimé et son titulaire, SID MOHAMMED EL BEKKARI, nommé secrétaire à la béniga des habous.



Par dahir du même jour, SI AHMED SEBIHI, secrétaire à la béniga des habous, a été nommé nadir des habous kobra et haraméine de Meknès, aux lieu et place de SI MADANI BENNANI, nommé nadir honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 mars 1922.

Sur le front Nord. — Quelques agressions d'insoumis Djebala de la région d'Ouezzan se sont produites sur des

douars fraîchement ralliés. Nos avions y ont répondu par des bombardements qui paraissent avoir produit l'effet cherché.

Le calme subsiste sur tout le reste du front. Abdelmalek est toujours chez les Marnissa. Il ne semble pas, en ce moment, exercer une grande influence sur les populations de notre zone.

Dans la région au sud de Taza. — Le mouvement exécuté, le 10 mars, par le groupe mobile de la Moyenne Moulouya, pour occuper, en avant de Missour, la base de départ prévue pour les opérations prochaines sur Almis des Marmoucia, a provoqué une certaine réaction de la part des insoumis. N'ayant pu empêcher son installation au Teniet N'Samir, qui commande le débouché de la Moulouya, ils essayent de gêner la circulation de nos convois entre ce point et Missour.

Sur le front du Moyen Atlas. — Une grosse activité est déployée par les insoumis Chleuh, qu'inquiètent les préparatifs de notre marche sur Ksiba. Moha ou Saïd a pris l'initiative d'organiser la résistance. Il fait appel à toutes les tribus de la vallée de l'oued El Abid, qui ont autrefois reconnu son autorité, et cherche à utiliser l'influence religieuse des marabouts d'Ahansal et de ceux d'Arbala.

Dans la région de Bou-Denib. — Belgacem N'Gadi essaye de regagner l'influence qu'il avait perdue, ces temps derniers, dans les districts proches de nos postes du Ziz. Notre aviation s'emploie, avec succès, à rendre vains ses efforts.

AVIS DU SERVICE DE L'ELEVAGE

Le concours de primes à l'élevage qui devait avoir lieu à Safi, le 15 octobre 1922, se tiendra le 23 avril 1922.

CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Caisse de garantie

SITUATION FINANCIÈRE

Avoir au 30 septembre 1921.....	561.175,15
Mouvement pendant le 4^e trimestre 1921	
Primes encaissées... {	
Octobre ... 34.321,85	} 98.679,75
Novembre. 31.782,55	
Décembre. 32.575,35	
Indemnités à payer.....	9.317,30
Excédent de la Caisse pendant le 4 ^e trimestre.	89.362,45
Avoir au compte spécial au 31 décembre 1921	650.537,60

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Mechra El Hadar », réquisition 201^e et « Bled Lalla Khedija », réquisition 202^e, sises contrôle civil de Mechra Bel Ksiti, tribu des Sefiane fraction des Delalha, lieu dit « Mechra El Hadar », dont les extraits de réquisitions ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 31 août 1920, n° 410.

Suivant réquisition rectificative du 2 février 1922, formulée lors du bornage de la propriété dite « Mechra el Hadar », réquisition 201 r, ci-dessus désignée, M. Fraissignes, Albert, administrateur délégué de la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, a demandé que la propriété dite « Bled Lalla Khedidja », réquisition 202 r, également sus-désignée, soit fusionnée à la première pour former une seule propriété dite « Azib Mechra el Hadar », réquisition 201 r, comprenant trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued Dader ; à l'est, par l'Aïn Lalla Khedidja Lourania et la propriété de la djemâa des Delalha ; au sud, par la même Djemâa ; à l'ouest, par l'Aïn Lalla Khedidja Goudemia.

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Moulay Boussehlem à Lalla Mimouna ; à l'est, par l'Aïn Sidi Kacem ; au sud, par l'oued Drader ; à l'ouest, par la piste de Rabat à Larache.

Troisième parcelle : au nord, par la piste de Moulay Boussehlem à Lalla Mimouna ; à l'est, par la propriété de la Djemâa des Delalha et la Merdja bou Lahache ; au sud, par l'Aïn Sidi Kacem.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bellevue », réquisition 660^e, sise tribu des Arabes, douar Chaker, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1921, n° 470.

Suivant réquisition complémentaire en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Foucher, Marcel, agriculteur, demeurant et domicilié à Bouznika, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Bellevue », réquisition 660 r, sise tribu des Arabes, douar Chaker, a demandé que cette immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe de ladite propriété, d'une superficie de cent hectares environ et limitée :

Au nord, par Abdelkader ould Caïd Abdallah ; à l'est, par l'oued Bouznika et l'arête de rochers au-dessus de l'Aïn Djemâa ; au sud-est, par Si Abdelkader ould Rezuani et l'oued Si Djilali et, au-delà, par la propriété du requérant ; au sud, par le ravin de l'Aïn Hamlich et la piste de Sidi Seghir à Rabat ; à l'ouest, par l'oued Bouznika, et les Ouled Ahmed bel Hadj el Maati ben Gazi, indigènes demeurant tous sur les lieux, douar Grohin.

Qu'il a acquise de Si Ali ould Kacem et consorts, suivant acte d'adouls du 10 jomada I 1337 déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Touilat Makada », réquisition 2073^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 mai 1919, n° 343.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 février 1922, la Compagnie Gharb et Khlot, copropriétaire requérante, a déclaré qu'elle n'avait plus aucun droit sur la propriété dite « Bled Touilat

Makada », réquisition 2073 r, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, poste de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Oufad Hassinat Tabla et Yssel, telle qu'elle a été délimitée, dont l'immatriculation n'est plus poursuivie que par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4816^e

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 21 janvier 1922, M. André, Amédée, marié sans contrat, à dame Mawik, Elisabeth, Marie, Catherine, dite « Lilly », à Zurich (Suisse), le 2 juin 1913, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin André Amédée », consistant en terrain de culture, située à Safi, au lieu-dit « Imzouren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par une route publique non dénommée et par la propriété de Si Lachemi ould Malem Salem, demeurant à Safi, quartier Sidi Bouzid ; à l'est, par la propriété de Si Kaddour ould Salem, demeurant au Schaif, près de Mzouren, à Safi ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par la propriété de El Malera Salem, demeurant à Safi, quartier Sidi Bouzid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 regeb et 2 ramadan 1331, homologués, aux termes desquels Mohammed ben Ahmer Aaza et consorts (1^{er} acte), Ahmed ben Le-maachi ould Errib (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4817^e

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Lahcen ben Saïd el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Bouazza ben Lahcen ben Saïd el Mediouni el Harti ; 2^o Saïd ben Lahcen ben Saïd el Mediouni el Harti ; 3^o Bouchaïb ben Lahcen ben Saïd el Mediouni el Harti, ces trois derniers mariés selon la loi musulmane, demeurant tous et domiciliés au douar Ech Chafai, fraction d'El Harti, tribu de Médionna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Namsia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Namsia », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkader ben Bouchaïb ben Saïd ; à l'est, par la propriété d'Ech Chafai ben Thami ben Chafai ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Bouchaïb ben Saïd, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété d'Ech Chafai ben Thami ben Chafai, sus-désigné, tous les susnommés demeurant au douar Ech Chafai, précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 robia I 1335, aux termes duquel Saïd ben el Yazzid el Harti et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication, dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4818°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 23 janvier 1922, M. Monghal, Jean, Baptiste, Eugène, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rhat er Rhe », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Khapsu », consistant en terrain à bâtir et construction, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.522 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Tocanier, Pierre, employé à la Compagnie Marocaine à Safi, et par celle de M. Chaimson, Théodore, demeurant à Callian (Nar) ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par la propriété de la Société civile immobilière alaisienne, représentée par M. de Tarragon, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 18 janvier et 4 février 1921, aux termes desquels MM. Hatchwell frères (1^{er} acte), la Société civile immobilière alaisienne (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4819°

Suivant réquisition en date du 33 janvier 1922, déposée à la Conservation le 24 janvier 1922, MM. 1^{er} Tosi, Carlo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Ponzio Victoria, à Tunis, le 30 avril 1897, demeurant à Casablanca, 78, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; 2^e Arrano Angelino, sujet italien, marié sans contrat, à dame Francesca Trapani, à Tunis, le 8 décembre 1906, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 65, et tous deux domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mondial », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Mohamed ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; au sud, par la propriété de M. Hervé, lieutenant d'artillerie, demeurant à Casablanca, camp Turpin ; à l'ouest, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Lorient, Arthur, demeurant à la Suze (Sarthe), pour garantie d'un prêt de la somme de 25.000 francs, consenti pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1922, productif d'intérêts au taux de 12 % l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1922, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 décembre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4820°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Sid el Hadj ben Lhasen ben el Hadj Abou el Ghoufiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Sid el Mati ben Hadj Mohamed Riafri el Ghoufiri ; 2^e Allal ben Mohamed M'Barki Moumni, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane, demeurant tous au douar et fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Oulad Hazziz, et domiciliés à Casablanca, chez M. P. Bouvier, boulevard Circulaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 chacun, d'une propriété dénommée « Dar el Yahoudi et El Kouma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Yahoudi », consistant en terrain de culture, située à 19 kilomètres de Ber Rechid, et à 5 kilomètres de Dar el Hadj el Mekki, fraction des Ouled Ghour, tribu des Ouled Hazziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées : 1^{re} parcelle, dite « Dar el Yahoudi » : au nord, par la propriété de Mohamed ben Ali, et par celle de Yacoub ben Raho, demeurant tous les deux sur les lieux, au douar Ouled Ghoufir, susdésigné ; à l'est, par la propriété des Ghoufirat M'Barkin, des Ouled Hazziz, demeurant sur les lieux, fraction M'Barkin, tribu des Ouled Hazziz ; au sud, par la propriété de Tounsi el Fokri, demeurant sur les lieux, fraction Fokra, tribu des Ouled Hazziz ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Khelifa Ghoufirat M'Barkin, demeurant fraction M'Barkin, susdésigné ; 2^e parcelle, dite « El Kouma » : au nord, par la propriété d'El Arbi ben el Batoul Embarki Ghoufiri et consorts ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Ali et celle des héritiers de Allal el Ghoufiri, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel Aïssa ben Allal el M'Barki et son frère El Hadj Amor ont vendu aux deux premiers requérants ladite propriété dont ils ont cédé le tiers indivis à Allal ben Mohammed, susdésigné, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adoul en date du 13 chaabane 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4821°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1922, déposée à la Conservation le 25 janvier 1922, M. Pascual Campello Sampaere, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Aguo, Marie, à Elche (province d'Alicante), le 11 avril 1908, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 23, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria Maarif », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Orlando », titre 252 c. appartenant à M. Orlando Sebastiano, demeurant à Tunis, rue des Marchands-d'Huile, n° 6, et représenté par M. Bua Salvator, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 3 ; à l'est, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété dite « Agnese », rég. 4705 c. appartenant à M. Amato, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 21 ; à l'ouest, par la propriété de M. Nigita Diego, demeurant à Casablanca, rue de Bréy.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 octobre 1919, aux termes duquel M. Inghiltera Salvator lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4822°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Benedic, Léon, marié à dame Hirsch, Marguerite, à la Ferté-sous-Jouarre, le 23 novembre 1900, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 novembre 1900, par M^e Vicard, notaire à la Ferté-sous-Jouarre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 152 et domicilié au dit lieu, chez son marchand, M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite Safi », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, sur la route allant à l'Aouina, près du cimetière et de l'avenue Martin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.563 mètres carrés, est divisée en deux parcelles, limitées : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de Abdelmalek el Ouazani, demeurant à Safi ; à l'est et au sud, par une rue publique de 10 mètres ; à l'ouest, par une autre rue publique de 15 mètres non dénommée, allant de Safi à l'Aouina. 2^e parcelle : au nord, par une rue publique de 10 mètres non dé-

nommée ; à l'est et au sud, par le cimetière musulman dépendant de l'administration des Habous, représentée par le nadir des Habous à Safi ; à l'ouest, par une rue publique de 15 mètres non dénommée allant de Safi à l'Aouina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 4 chaoual 1338, homologué, confirmé par acte d'adoul du 18 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4823°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la Conservation le 26 janvier 1922, Bouchaïb ben Zraoual Ziani Eliahaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Hahia, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez Hadj Mohammed ben Hamed Raghaf, rue du Capitaine-Ihler, n° 15 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lhaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Safra », consistant en terrain de culture, située à 29 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ouled el Hiamani ben Tami Ziani el Ouchimi ; à l'est, par la propriété des héritiers Ouled Louhes Ziani Louchini ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Aissa Lerchi Ziani Louchimi, par celle des héritiers de Bouchaïb ben Larbi Ziani el Liaouï, par celle de Amor ben Dahman Ziani Louchimi, par celle du cherif Si Abdallah ben Lachmi Ziani et de son frère Mohamed ben Lachmi, et par celle des héritiers de Mohamed ben el Yamani, tous les susnommés demeurant au douar Louchachna, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la piste de Bouskoura à Camp Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 19 kaada, 23 hija, 6 kaada et 20 hija 1336, homologués, aux termes desquels Hadria bent el Hadj Lahcen Ech Cheleuh Ezziani (1^{er} acte), Nedjma bent el Hadj Ahmed ben el Ghazouani et consorts (2^e acte), le caïd Thami ben el Ayer Ezziani (3^e acte), le caïd Sid Eltehami ben el Aïdi ex Ziani el Ouchini (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4824°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Azzi Amor ben Saïd, Algérien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à proximité de Ber Rechid, douar, fraction et tribu des Talaout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Bou Feroudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Talaout », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 2 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est divisée en trois parcelles, limitées : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des consorts Oulad Amor, représentés par Abdeslam ben Amar ; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Hadj Miloudi, représentés par Bouchaïb ben el Hadj ; au sud, par la propriété de Si Ibrahim ben Bouazza ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj et Abdeslem ben Amar, tous les susnommés demeurant fraction et tribu de Talaout ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété de Mohammed ben Lachemi, demeurant au douar Habacha, tribu de Talaout ; à l'est, par la propriété de Salah bel Maati ; au sud, par la propriété de Moulay Taïbi, ces deux derniers demeurant au douar Habacha, susdésigné ; à l'ouest, par le chemin de Ber Rechid à S'Habat ; 3^e parcelle : au nord, par le chemin de Ber Rechid à S'Habat ; à l'est, par la propriété de Salah ben Maati, susdésigné ; au sud, par la propriété de Abdallah ben Maati ; à l'ouest, par la propriété de Maati ben Ahmed Bouazza, demeurant tous au douar Habacha, susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1338, homologué, aux termes duquel David Zagoury el Beidhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4825°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 26 janvier 1922, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1920, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, en date des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 23 octobre 1920, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rerinnguet », consistant en terrain de culture, située à 36 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 1 kilomètre à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdelkader ben el Hassine, demeurant au douar Berrada, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Mme Rosa, demeurant à Fedalah ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Cheikh Djilali el Moghrani, demeurant au douar Beni Rached, tribu des Zenata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Moharrem 1340, homologué, aux termes duquel Sid Driss, son frère Ben Azouz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4826°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la Conservation le 27 janvier 1922, M. Barranco, Joseph, marié sans contrat, à dame Lubrano, Raymonde, le 20 septembre 1916, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ventoux, 36, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barranco II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Special, Vincent, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Meyer, Jean, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, villa Beauséjour, et par la propriété dite « Villa Vicenta », réq. 3037 c, appartenant à Mme Llorens, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 79.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler, and C^o lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4827°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la Conservation le 27 janvier 1922, la Société Foncière Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 4 juillet 1911, et par délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 juillet 1911, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, les 4 et 12 juillet 1911, représentée par M. Monod, son agent général, demeurant et

domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Foncière III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de MM. Vilotte et Doucet, demeurant à Carcassonne, 61, rue de la Gare, et par celle de la société requérante ; au sud, par la propriété de la société requérante ; à l'ouest, par la propriété de M. Desmaret, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, et par celle de M. Dubois Carrière, demeurant à Salé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1330, homologué, aux termes duquel MM. Haïm Bendaban, Emile et Lucien Bonnet lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4828°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1922, déposée à la Conservation le 27 janvier 1922, M. Feugnet, Gabriel, Félix, Paul, marié à Casablanca, le 27 octobre 1920, à dame Caramp, Marie, Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 4 octobre 1920, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charente », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Abt fils, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M^e Guedj, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj ; à l'ouest, par la propriété de M. Georges Lévy, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 154.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur sur la limite ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 décembre 1919, aux termes duquel M. Feugnet, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4829°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Gautier, Georges, Prosper, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue V, du plan Prost ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; au sud, par la propriété de M. Challet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 204 ; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 février 1920, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Bordelaise », réquisition 1724°, située à Casablanca, boulevard de la gare, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1918, n° 306.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 mars 1922, Sid el Ayadi ben Lachemi, caïd de Rehanna, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech et faisant éléction de domicile à Casablanca, chez Sif Eddin, rue Djemâa Chleuh, n° 31, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Bordelaise », réquisition 1724°, sise à Casablanca, boulevard de la Gare, soit poursuivie en son nom sous la nouvelle dénomination de : « Dar el Ayadi II », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Nahon, celui-ci l'ayant acquise lui-même de Si Hadj Omar Tazi, lequel l'avait acquise de MM. Nozières et Descas, requérants primitifs, ainsi qu'il résulte d'actes sous seings privés en date des 17 février 1920, 10 février 1920 et 18 septembre 1918, déposés à la conservation.

Il demande que la propriété soit immatriculée en conformité du plan d'aménagement du quartier du boulevard de la Gare, pour une superficie de 560 mètres carrés, ladite propriété limitée :

Au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Bacquet, Comptoir Colonial du Sebou, à Casablanca ; au sud, par Taïbi ben Brahim, rue Mouria, 44, à Casablanca, et, à l'ouest, par une rue joignant le boulevard de la Gare à l'avenue du Général-Drude.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1615°

Propriété dite : OUED YQUEM, sise contrôle civil de Rabat-hanlieue, tribu des Arabes, fraction des Chiahana, à deux kilomètres de l'oued Yquem.

Requérant : M. Homberger Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 498°

Propriété dite : MAISON NAVAS et GARAGE NAVAS, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare et route de Fès.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Navas Raymond, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, maison Poulain.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 546°

Propriété dite : ETABLISSEMENTS REBULLIOT, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier Industriel, avenue de la Gare.

Requérant : M. Rebulliot, Léon, Claude, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 645°

Propriété dite : VILLA XAVIER EUGENE, sise à Rabat, rue 1, près du boulevard Foch.

Requérant : M. Quenault, Clovis, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, rue 1.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2002°

Propriété dite : ARD EL KASBAH, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, douar Bouhama, entre Dar Abbas el Harli et Bid Bouihama.

Requérants : 1° El Fki Si el Kébir ben el Fkiasi el Kébir ben Taïbi el Mediouni el Haddaoui ; 2° Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni ; 3° Fatma bent Bouazza Erizani, veuve de Bouchaïb ben Taïbi el Mediouni ; 4° Aïcha bent Bouchaïb, mariée à Ali ben Abdelkader ; 5° Zohra bent Bouchaïb ; 6° Anaya bent Bouchaïb ; 7° Chaïbia bent Bouazza ben Taïbi el Mediouni, mariée à Salah ben Khedija el Mediouni ; 8° El Didia bent ben Daoud el Mediouni el Bedaoui ; 9° Ammeïna bent, veuve de el Fki Si el Kébir, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Guedj, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2282°

Propriété dite : BLEDAT EL DAR EL MOUDDEN, sise à 6 kilomètres de Mediouna, sur la route de Ber Rechid, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Yahia.

Requérant : Si Mohammed el Moudden ben el Aïdi Ziani el Onchini, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3045°-3950°

Propriété dite : SEMPERE, fusion des propriétés dites : Sempère et Sempère n° 2, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz-prolongée.

Requérant : M. Sempère Macia, Pascual, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz-prolongée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3090°

Propriété dite : EL CACHAA III, sise à 5 kil. 500 au sud du Marabout de Sidi Barka, tribu des Ouled Ziane, douar Bouziane.

Requérant : 1° Ozanne, Edmond, Paul ; 2° Ozanne, Emile Henri ; 3° Ozanne, Edouard, Louis ; 4° Lecornu, Pierre, Louis, Alexandre ; 5° Ozanne, Raoul, André, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3252°

Propriété dite : BAHRET EL KOU'DAT, sise sur la route de Casablanca à Bouskoura, entre la gare de Bouskoura et le marabout de Si Abdallah Naïmi, tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amor.

Requérant : M. de Saboulin, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (immeuble Butler-Asaban).

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3262°

Propriété dite : MAGASINS DRIHEM, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant : 1° Drihem Moses ; 2° Lasry Menahem, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3397°

Propriété dite : BLED KALOA, sise à 40 kilomètres de Casablanca, près de la route de Boucheron, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Saad.

Requérant : M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3495°

Propriété dite : BLED BEN BOUAZZA, sise à 40 kilomètres environ de Casablanca, sur la piste de Boucheron, près Sidi Ahmed Khanour, tribu des Ouled Ziane, douar des Jaajaa.

Requérante : Société des Fermes Marocaines, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 30, rue de Dixmude, et domiciliée audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3851°

Propriété dite : SADOUL I, sise sur la piste des Ouled Saïd, à Casablanca, caïdat de Médiouna, douar el Hamamra.

Requérant : 1° Si Bouchaïb ben Djilali el Mediouni ; 2° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Djilali el Mediouni ; 3° Fatma bent Djilali, mariée à Kébir ben Mafoul Ziani ; 4° Abdelkader ben Mekki ben Abdekader ; 5° Djilali ben Mekki ben Abdelkader ; 6° Mohammed ben Mekki ben Abdelkader ; 7° Ahmed ben Mekki ben Abdelkader ; 8° Fatma bent Mekki ben Abdelkader ; 9° Fadhela bent Mekki ben Abdelkader ; 10° Meriem bent el Ghendour, veuve de Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed ; 11° Adaoufa bent Djilali, tous domiciliés à Casablanca chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur la daïa Gharzit ou Kebira.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir en date du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'empire chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu le plan dressé par le service des travaux publics et sur lequel est reporté le bornage provisoire, devant servir à la délimitation du domaine public, sur la daïa Gharzit ou Kebira ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer définitivement sur la délimitation du domaine public de la daïa Gharzit ou Kebira,

Arrête :

Article premier. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur la daïa Gharzit ou Kebira et reporté au plan joint au présent arrêté, est soumis à une enquête de « commodo et incommodo ».

A cet effet, le plan sera déposé pendant une durée de trente jours, à compter du 25 mars 1922, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé que dans les bureaux du service des travaux publics à Casablanca ; le même avis sera publié dans les marchés de la circonscription de Chaouïa-Nord et reproduit tant au « Bulletin Officiel » du Protectorat que dans les journaux de Casablanca.

Art. 3. — Après clôture d'enquête, le chef du contrôle civil de Chaouïa-Nord réunira une commission d'enquête, comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre désigné par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir les indications propres à l'éclairer.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier la limite provisoire indiquée sur le plan et matérialisée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 14.

L'avis sera consigné en un procès-verbal signé des membres de la commission.

Le dossier de l'enquête, auquel sera joint ledit procès-verbal, complété de l'avis du contrôleur civil de Chaouïa-Nord sera ensuite adressé à la direction générale des travaux publics.

Rabat, le 9 mars 1922.

*P. Le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLEN.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 707 du 4 mars 1922

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 21 janvier 1922, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de Meknès, aux termes d'un acte reçu par M. Paul Du-lout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, y exerçant les fonctions de notaire, le 11 février 1922, acte dont une expédition a été remise ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, avec ses annexes, MM. Papapetros et Moscoyanis, négociants, demeurant à Meknès, ont vendu à M. Eyriakos Kandopoulos, négociant, demeurant aussi à Meknès :

Le fonds de commerce d'épicerie et d'alimentation générale que lesdits vendeurs exploitaient à Meknès, 18, rue Dar Smen, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail ;

3° Les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

4° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Suivant clauses, conditions et prix, insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième

insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Chapey (Drôme), le 25 octobre 1921, et à Mazagan (Maroc), le 5 novembre suivant, enregistré, déposé aux minutes notariales du tribunal de paix de Mazagan, le 8 février 1922, dont une expédition a été transmise le 18 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Joseph Barthe, propriétaire agriculteur, demeurant à Mazagan, et deux personnes désignées dans l'acte, une société en commandite simple, M. Joseph Barthe étant seul gérant responsable, ladite société ayant pour objet, au Maroc, toutes affaires agricoles et industrielles non spéculatives et en particulier la mise en valeur de deux propriétés : « Le Fahs » et « Les Oulad Amranne ». Elle commencera le 1^{er} octobre 1920 et finira le 30 septembre 1930.

Le siège social est à Mazagan (Maroc), au domicile de M. Joseph Barthe.

La raison et la signature sociales sont « J. Barthe et Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. Joseph Barthe, qui, en conséquence, aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est constitué par l'apport de chacun des associés du tiers d'une propriété indivise dite « Le Fahs », en outre, par M. Joseph Barthe, d'une propriété en nature de terre labourable, évaluée à soixante-seize mille huit cent cinquante francs, et d'une somme d'argent de trente-neuf mille six cent cinquante francs.

De leur côté, les deux commanditaires désignés à l'acte apportent chacun, en outre du tiers de la propriété susnommée, une somme d'argent de cent seize mille cinq cents francs.

Les bénéfices nets seront répartis par tiers entre les associés ; les pertes seront supportées dans la même proportion.

En cas de décès de M. Joseph Barthe, la société ne sera pas dissoute, l'un des commanditaires deviendra gérant statutaire à la place du décédé, dont les

héritiers deviendront commanditaires de la société et seront représentés par l'un d'entre eux. En cas de décès de l'un des commanditaires, la société continuera également à fonctionner dans les mêmes conditions avec leurs héritiers ou leur représentant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} mars 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Guillou, Maurice, industriel; Tolila, Léon, et Teboul, Félix, tous trois demeurant à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'une ou de plusieurs usines de constructions et réparations mécaniques et, en outre, toutes opérations commerciales ou autres se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

La durée de la société est fixée à cinq années, pouvant être prorogées.

Le siège social est fixé à Casablanca. Il pourra y être créé des succursales, ainsi que dans toute autre ville du Maroc, par simple décision des associés.

La raison et la signature sociales sont « Société de Construction mécanique Guillou et Cie ».

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-quinze mille francs, apporté : à concurrence de cent trente-sept mille cinq cents francs par M. Guillou, de soixante-huit mille sept cent cinquante francs par M. Teboul et de soixante-huit mille sept cent cinquante francs par M. Tolila, et constitué par l'apport, en ce qui concerne M. Guillou, du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation de son usine de construction mécanique située à Casablanca, impasse de Belgique, et par l'apport, en ce qui concerne MM. Teboul et Tolila du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation de l'usine connue sous le nom de « Réparation Express », leur appartenant pour moitié à chacun d'eux, exploitée conjointement par eux et estimée à la somme de cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, et du droit à la location verbale des lieux où était exploitée précédemment ladite usine et évalué à la somme de dix francs, soit un total de cent trente-sept mille cinq cents francs.

La direction de la société sera assurée pendant toute sa durée par M. Guillou, conjointement avec MM. Teboul et Tolila, ces derniers à tour de rôle, pendant six mois. Ils auront ensemble la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

La signature sociale devra toujours

être suivie de la signature individuelle de chacun des deux directeurs ; tout acte non signé de la sorte ne pourra en aucun cas être apposé à la société.

Les bénéfices restant après déduction faite des frais généraux et prélèvement du fonds de réserve appartiendront aux associés dans la proportion de leur mise. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, après épuisement du fonds de réserve.

En cas de décès de M. Guillou, la dissolution de la société n'aura lieu qu'à la demande des héritiers ou ayants droit du défunt, et ce, dans le délai fixé à l'acte.

En cas de décès de l'un de MM. Tolila et Teboul, la société continuerait de plein droit entre les deux associés survivants. Ce n'est qu'au cas du décès de MM. Tolila et Teboul que la société sera dissoute dans les mêmes conditions qu'en cas de décès de M. Guillou.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile au siège social de la société.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 mars 1922, enregistré, il appert :

Que MM. Salvator Clemente et François Bonnici, industriels, demeurant tous deux à Casablanca, 75, rue Lassalle, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires d'une certaine somme envers M. Emile Georges Gauthrin, propriétaire, demeurant à Casablanca, et en garantie du remboursement de cette somme lui ont affecté à titre de nantissement, le fonds industriel de menuiserie mécanique qu'ils exploitent à Casablanca, rue Lassalle, n° 75, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage ; 2° et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 15 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Joseph ben Dahan, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 35, a cédé à M. Jacob Bennarosch, commerçant, demeurant également, 35, rue du Marché, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif « Ben Dahan et Bennarosch », constituée entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Casablanca, le 10 mai 1920, enregistré, ayant pour objet le commerce des nouveautés à Casablanca, avec siège social en ladite ville, rue du Marché, n° 35, et ce, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute de plein droit, et M. Bennarosch reste seul propriétaire du fonds de commerce exploité par la société.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 mars 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 277 du 20 mars 1922

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 16 mars 1922,

M. André Amsallem, transitaire, demeurant à Oujda, d'une part,

Et M. Chantoub Bénichou, entrepreneur de transports, demeurant à Oujda, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une entreprise de transit.

La raison sociale est : « André Amsallem et Bénichou ».

Le siège social est à Oujda, avenue de la République.

Cette société est contractée pour trois années, à compter du 1^{er} mars 1922,

avec faculté pour chaque associé, de provoquer sa dissolution à l'expiration de la première et de la deuxième année, en prévenant son co-associé trois mois à l'avance.

Le capital social est fixé à quatre mille francs, montant des apports des associés.

Chaque associé fera usage de la signature sociale ; mais il ne pourra obliger la société que pour les affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURÉ.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉ-
GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
DU MAROC

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 27 mai 1922, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de cinq mille deux cent cinquante (5.250) poteaux en bois, injectés au sulfate de cuivre par les procédés du docteur « Boucherie ».

La fourniture est divisée en deux lots. Les cahiers des charges concernant cette adjudication seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉ-
GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
DU MAROC

Le samedi 27 mai 1922, à 10 h. 30, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de 95.000 isolateurs en porcelaine à double cloche et à oreille non scellés.

La fourniture est divisée en deux lots. Le cahier des charges concernant cette adjudication sera envoyé à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉ-
GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
DU MAROC

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 27 mai 1922, à 9 h. 30, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, à une adju-

dication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de 20 mille kilos de fil de bronze, 68.000 kilos de fil de cuivre de haute conductibilité, 1.000 kilos de fil de cuivre pour ligatures.

La fourniture est divisée en deux lots.

Les cahiers des charges concernant cette adjudication seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Approvisionnement de ballast pour la ligne de Kénitra à Petitjean

La direction générale des travaux publics (service des chemins de fer) recevra des offres en vue de l'extraction, de la préparation, de l'approvisionnement et du chargement en wagons d'environ 12.000 mètres cubes de ballast, à prendre dans une gravière ouverte au lieu dit Sidi Saïd, à environ 400 mètres en aval du pont de Dar bel Hamri, côté rive gauche du Beth.

Le cahier des charges et le modèle de soumission pourront être consultés dans les bureaux :

- 1° De l'ingénieur Ferras, chef du service du 1^{er} arrondissement à la Résidence générale, à Rabat ;
- 2° De M. Bonifas, ingénieur subdivisionnaire (service des chemins de fer), à Kénitra.
- 3° De M. l'ingénieur en chef Picard, à Casablanca.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à M. Ferras, ingénieur des ponts et chaussées, Résidence générale, à Rabat, avant le 12 avril 1922, à 15 heures.

La soumission sera sur papier timbré, à peine de nullité.

Elle sera placée seule sous une première enveloppe cachetée portant l'indication « soumission » et le nom du soumissionnaire. Cette première enveloppe sera insérée dans une seconde contenant également les références et le récépissé du cautionnement provisoire et portant la suscription « Offre pour la fourniture de ballast du 12 avril 1922 ».

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective sises à la limite des contrôles des Abda (Safi) et Doukhala (Mazagan).

Il sera procédé, le mercredi 3 mai 1922, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Safi, conformément

aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective, connus sous le nom de « Bled Mahrouma », appartenant à la djemâa des Ouled Abdallah et Bribrat, sises à la limite des Abda-Doukhala. Chaque parcelle a une contenance d'environ 300 hectares et fera l'objet d'une location particulière. Nul ne pourra soumissionner pour l'ensemble des deux lots.

Mise à prix pour chaque parcelle : 6.000 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 5.000 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au contrôle civil des Abda, à Safi ;
- 2° Au contrôle civil des Doukhala, à Mazagan ;
- 3° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une part de maison appartenant aux Habous de la mosquée El Behari.

Il sera procédé, le mercredi 21 chaabane 1340 (19 avril 1922), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange des droits indivis des habous (soit 4 oukias 3/8, 6 fels, 4 habb 1/4), dans une maison en ruines, sise au fond de la rue Diour Djedoud, quartier Qalqlyne, à Fès, ensemble les servitudes actives et passives. Cet immeuble, qui mesure 9 mètres de long et 7 m. 80 de large, est en indivision avec Mohammed ben Abdel Krim Abbad.

Mise à prix des droits des Habous : 3.998 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au mouraqib des Habous, à Fès ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et les jours fériés musulmans ;
- 3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Rey-Gay

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 janvier 1922, entre :

Mme Rey Noële, Joséphine, Henriette, épouse Gay, demeurant à Fès,

Et M. Gay, Henri, Philippe, Paul, actuellement sans domicile, ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Gay est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef de bureau,
MEQUESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Maignac

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Maignac, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le vendredi 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur et délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un mandat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUH.N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Thévenet

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Thévenet Maurice, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 26 avril 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Yamine Cohen

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Yamine Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le vendredi 7 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur et délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un mandat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUH.N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Hadj Mohamed Sebti

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Hadj Mohamed Sebti, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 26 avril 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
KUH.N.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 27 décembre 1919

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 juillet 1921,

Entre :

1° Mme Borea, née Angello Gatto, demeurant à Tunis, demanderesse, d'une part ;

2° M. Borea Paole, ouvrier maçon, demeurant à Casablanca, camp Espagnol, défendeur défaillant, d'autre part. Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 17 mars 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Bonnal Léon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 mars 1922, le sieur Bonnal Léon, négociant à Meknès, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Dulout co-syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Auger Maurice

Par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 14 mars 1922, le sieur Auger Maurice, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 novembre 1920.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Crinzi-Pansica Vincent

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 mars 1922, le sieur Crinzi-Pansica Vincent, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Colin L...

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 mars 1922, le sieur Colin L., négociant à Safi, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 14 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière liquidateur, M. Pujol, co-liquidateur.

Pour extrait conforme :

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « Bled Bou Harira », tribu des Sefiane, dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 avril 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. -- Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière située à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1340,
(17 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de deux mille hectares, est limité :

Au nord-ouest, par un ravin dit « Chaâbet bou Ghezouane », qui le sépare du bled Si Hammi ;

A l'ouest, par le même ravin, qui sépare le bled habous Karaouiyne et du terrain guich des Cherarda ;

Au sud, Chaâbet bou Berrak et Kouddiat bou Berrak, parallèlement au chemin conduisant à l'Oued el Youdi ;

Au sud-est, Oued el Youdi ;

A l'est, Oued Sebou.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière, située à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1922.

FAVENEAU.

**ENTRE VOUS
ET LES MALADIES
des Voies Respiratoires,**
METTEZ TOUJOURS

LES PASTILLES VALDA

Elles sont un véritable talisman
pour se prémunir contre les inconvénients
du FROID, du BROUILLARD, de l'HUMIDITÉ,
contre les dangers
des POUSSIÈRES, des MIASMES et des MICROBES
pour éviter les RHUMES, MAUX DE GORGE,
LARYNGITES, BRONCHITES, CATARRHE,
GRIPPE, etc...

ou s'en débarrasser rapidement.

AYEZ LA PRÉCAUTION D'AVOIR TOUJOURS SOUS LA MAIN DES

PASTILLES VALDA VÉRITABLES
que vous n'achèterez dans les Pharmacies
qu'en BOITES de 2 fr. 60
portant le nom

VALDA

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », des Aounat circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;
Vu la requête, en date du 30 décembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mars 1922 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada 1340,
(24 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines de l'Etat chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat, fraction des Beni Tsirce, commandement du caïd Ahmed ben Tounsi (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent cinquante-quatre hectares, est limité :

Au nord-est, par les propriétés des Amarna et des Haouezas ;

Au sud-est, par la propriété des Ouled Youssef ;

Au sud et au sud-ouest, par un ravin dénommé « Seheb Zouabi », continuant par un sentier séparant des propriétés des héritiers Ben Tounsi, la propriété des Moudenine ;

A l'ouest et au nord-ouest, par la propriété de Mohamed ben Mekki, la propriété des Ouled Youssef et celle des Amarna.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1922.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS**Faillite Pol Lévy**

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la faillite Pol Lévy, ex-négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 26 avril 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi guig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oued Krem », tribu des Khlot, dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1921, a été déposé le 18 janvier 1922, au bureau des renseignements de Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Arbaoua.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

AVIS D'ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de deux maisons appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le mercredi 6 ramadan 1340 (3 mai 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange, en un seul lot, de :

Deux maisons, sises quartier Haret Soura, à Marrakech, avec leurs servitudes actives et passives, et inscrites au registre de recensement de 1337, sous les n° 54 et 56.

Mise à prix : 3 575 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 477 fr. 75.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériefiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Augmentation de capital

Comptoir Français du Maroc

Société anonyme
au capital de 1.800.000 francs

Siège social à Casablanca,
14, rue de l'Industrie

I. — Aux termes d'une délibération

prise le 30 juin 1921, l'assemblée générale extraordinaire de la Société du Comptoir Français du Maroc, ayant son siège à Casablanca, 14, rue de l'Industrie, a décidé, sur la proposition du conseil d'administration, d'augmenter le capital social, qui était alors de 1 million de francs d'une somme de trois millions pour le porter ainsi à quatre millions de francs et par tranches successives, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les conditions que le conseil d'administration jugera convenable.

Elle décidait en outre d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« La société peut avoir en outre un siège administratif en France. Ce dernier est actuellement domicilié, 13, rue La Fayette, à Paris, et pourra également être transféré ailleurs dans la même ville, par simple décision du conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 1 de l'article 22 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président, qui peut toujours être réélu ; il désigne en outre un secrétaire qui peut être pris en dehors de la société. »

3° Le paragraphe 8 de l'article 39 des statuts sera, simultanément à la première augmentation de capital qui sera faite par le conseil d'administration, supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le surplus sera réparti :

1° 10 % au conseil d'administration qui les répartira entre ses membres comme il le jugera bon. »

« 2° 60 % aux actions.

« 30 % aux parts de fondateur. »

4° Le paragraphe 4 de l'article 41 des statuts sera dans les mêmes conditions, supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Après la déduction du passif et de toutes les charges, l'actif social servira d'abord au remboursement du capital dont les actions seront libérées et non amorties. Le surplus sera réparti :

« 60 % aux actions.

« 40 % aux parts. »

II. — Suivant délibération du même jour, le conseil d'administration de ladite société du Comptoir Français du Maroc a décidé de procéder à l'émission de mille six cents actions nouvelles de 500 francs pour porter le capital social de 1 million à 1.800.000 francs lesquelles seront émises avec une prime de quinze pour cent, c'est-à-dire au prix de 575 francs l'une.

III. — Suivant acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 23 août 1921, M. Félix Bonan, directeur de société, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme man-

dataire du conseil d'administration de la société d'administration de la société du Comptoir Français du Maroc, a déclaré que les mille six cents actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de capital de huit cent mille francs, décidée et arrêtée par les délibérations sus-énoncées, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par quinze personnes ; et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par elles souscrites plus quinze pour cent par action à titre de prime, soit 375 francs par action, dont le montant augmenté des versements facultatifs effectués par certains actionnaires s'élève à cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cents francs. Auquel acte est demeurée annexé une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Enfin, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, en date du 18 octobre 1921, ladite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Félix Bonan, es qualité, le 23 août 1921, par devant M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat.

En conséquence, cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, ladite assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts : « Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs. Il est divisé en 3.600 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire ».

Elle a enfin confirmé la nomination, faite par le conseil d'administration, comme administrateur de M. Gaston Gradis, demeurant à Paris, 50, rue de Châteaudun.

V. — Expéditions entières des actes et délibérations susvisées ont été déposées le novembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

ARRÊTÉ DU PACHA DE SAFI

Expropriation pour cause d'utilité publique

Port de Saï

Carrières de Jerifat

Le pacha de Safi,
Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1922, déclarant d'utilité publique et l'urgence

d'ouverture des carrières de Jerifat ;

Vu l'enquête ouverte du 20 au 28 février 1922 au siège de la municipalité de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au dossier de l'enquête, savoir :

Article 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Le Pacha :

Signé : ABD EL KADER.

Numéro des parcelles	Nature des parcelles	Noms et adresses des propriétaires	Contenance à exproprier		
			Ha	a	ca
1 (partie)	Rocailleux	Rhaïouet à Safi	1	40	70
2 (partie)	En partie labourable	Ben Miloud et Murdoch Butler à Safi	1	34	80
3 (partie)	Rocailleux	Rhaïouet à Safi	9	68	
4 (partie)	id.	Ber Ramdane à Safi	2	18	30
5	Cultivé	Ben Miloud à Safi		13	80
6	id.	Lâbedli à Safi	1	30	70
7	id.	Ben Miloud à Safi		69	
8	id.	Murdoch Butler à Safi		71	80
9 (partie)	id.	Ben Miloud à Safi	1	25	10
10 (partie)	id.	Murdoch Butler à Safi			10
Total.....			17	75	30

AVIS

concernant les épaves

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Application du dahir du 23 mars 1916.

Il a été trouvé à Mazagan, le 2 février 1922, par les indigènes Si Abdel Kader Bendiad et Si Mohamed ben Larbi, un fût d'huile minérale de 200 litres environ, qui a été déposé dans les magasins du port de Mazagan.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Suvaïra, Beyrouth, Haïfa, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 492, en date du 28 mars 1922,
dont les pages sont numérotées de 553 à 588 inclus.

Rabat, le 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922...